

Ordonnance sur le statut du corps enseignant (OSE) (Modification)

#647035v1A

Direction de l'instruction publique du canton de Berne

Table des matières

1.	Synthès	se	1
2.		te	
	2.1 Cont	texte et fondements de la modification de l'OSE	3
	2.1.1	Modification de la LSE au 1 ^{er} août 2014	3
	2.1.2	Programme gouvernemental de législature 2011-2014 et Stratégie de la formation 2009	3
	2.1.3	Planification financière et examen des offres et des structures (EOS)	
	2.1.4	Interventions parlementaires	
	2.1.5	Situation sur le marché de l'emploi	
3.	Caracté	éristiques de la nouvelle réglementation	
		ectif principal de la modification	
	3.2 Princ	cipales modifications	6
	3.2.1	Conditions d'engagement (engagement à durée indéterminée et engagement durée déterminée)	
	3.2.2	Exigences de formation non satisfaites	6
	3.2.3	Attribution de la classe de traitement 6 aux enseignants et enseignantes d'éc	
		enfantine et de modèles d'organisation mixtes	
	3.2.4	Financement de congés payés octroyés dans le but de suivre une formation présentant un intérêt pour le canton	
	3.2.5	Ajustements concernant les directions des établissements de la scolarité obligatoire	
	3.2.6	Auxiliaires de classe	
	3.2.7	Mise en place d'indemnités de fonction pour les enseignants et enseignantes	_
	0.2.1	degré secondaire II et des écoles supérieures	
	3.2.8	Conditions régissant la progression individuelle des traitements	
	3.2.9	Augmentation du nombre de leçons obligatoires dans la formation	0
	0.2.0	professionnelle supérieure et introduction d'une fourchette applicable aux cou	urs
		préparatoires et à la formation continue	
	3.2.10		
4.		entaires des articles	
5.	Place d	lu projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législa	atif)
	et dans	d'autres planifications importantes	3́6
6.		ussions financières pour le canton (part des communes non comprise)	
		ée en vigueur au 1er août 2014	
	6.2 Entre	ée en vigueur au 1 ^{er} août 2015	36
		Exigences de formation non satisfaites	
	6.2.2	Attribution de la classe de traitement 6 aux enseignants et enseignantes d'éc	
		enfantine et des modèles d'organisation mixtes	
	6.2.3	Augmentation du pool destiné aux tâches spéciales	
		ncement	37
7.		ussions sur le personnel et l'organisation	
8.	Réperc	ussions sur les communes	38
9.	Réperc	ussions sur l'économie	38
10	•	at de la consultation	38

Rapport

présenté par la Direction de l'instruction publique au Conseil-exécutif concernant l'ordonnance sur le statut du corps enseignant (OSE) (Modification)

1. Synthèse

Le Grand Conseil a adopté le 9 septembre 2013 la modification de la loi du 20 janvier 1993 sur le statut du corps enseignant (LSE; RSB 430.250). Son entrée en vigueur est prévue pour le 1^{er} août 2014.

La révision partielle de la LSE entraîne la modification de certaines dispositions de l'ordonnance du 28 mars 2007 sur le statut du corps enseignant (OSE; RSB 430.251.0). Par ailleurs, un certain nombre de mesures, indépendantes de la révision de la LSE mais s'imposant dans le contexte politique actuel (politique de la formation, politique de gestion des ressources humaines) doivent également être mises en œuvre. Certaines modifications entreront en vigueur le 1^{er} août 2014, d'autres le 1^{er} août 2015. Compte tenu de la situation financière du canton de Berne, la Direction de l'instruction publique a fixé des priorités et décidé de ne mettre en œuvre que les mesures les plus urgentes. Les adaptations portent essentiellement sur les aspects suivants :

- Conditions d'engagement (engagement à durée déterminée / engagement à durée indéterminée): avec la révision partielle de la LSE, engager les membres du corps enseignant pour une durée indéterminée devient la règle. Si les conditions d'engagement ne sont pas remplies (p. ex. diplôme manquant), l'engagement à durée indéterminée est assorti d'une condition: acquérir les qualifications requises. Une personne n'est engagée pour une durée déterminée que si des motifs explicites le justifient. Cette révision nécessite de modifier les dispositions de l'ordonnance correspondantes (cf. art. 9 et 10 OSE).
- Exigences de formation non satisfaites (réductions du traitement de base) : le traitement de base des membres du corps enseignant qui ne satisfont pas aux exigences de formation requises pour leur poste subit une réduction (déduction d'échelons préliminaires ; cf. art. 29 et annexe 1 OSE). Compte tenu de la grande diversité des parcours de formation possibles. l'actuel système de déduction d'échelons préliminaires est décrit de manière particulièrement détaillée. Il sera simplifié dans le cadre du présent projet de modification. En matière de qualifications acquises, il ne sera plus fait de différenciation entre la formation pédagogique et didactique et la formation dans la discipline considérée pour fixer le traitement. Il est prévu que l'annexe 1 se contente de reproduire les classes de traitement en fonction des degrés scolaires, des types d'école et des domaines d'enseignement. Une nouvelle annexe 1A définira les cas pour lesquels les exigences de formation sont considérées comme satisfaites et n'entraînant par conséquent aucune réduction du traitement de base. Si l'enseignant ou l'enseignante ne satisfait pas entièrement à ces exigences, mais a acquis les aspects essentiels de la formation, son traitement de base subira une réduction de 10 pour cent. S'il ou si elle n'a pas acquis les aspects essentiels de la formation, son traitement de base subira une réduction de 20 pour cent. Ces modifications entreront en vigueur le 1er août 2015.
- Attribution de la classe de traitement 6 aux enseignants et enseignantes d'école enfantine ou de modèles d'organisation mixtes: avec l'harmonisation de la scolarité obligatoire et la modification de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO; RSB 432.210) au 1^{er} août 2013, l'école enfantine fait désormais partie de la scolarité obligatoire, qui dure onze ans. Les membres du corps enseignant de l'école enfantine se sont par conséquent vu confier de nouvelles tâches. Depuis la révision de la LEO, les écoles peuvent en outre mettre en place des modèles d'organisation mixtes au cycle d'entrée, comme le cycle élémentaire ou la Basisstufe. Par ailleurs, les membres du corps enseignant se voient délivrer un diplôme leur permettant d'enseigner à la fois à l'école enfantine et au degré primaire (formation de degré tertiaire). Rien ne justifie donc plus de les soumettre à une catégorie salariale spécifique. Il convient de les traiter comme les ensei-

gnants et enseignantes du degré primaire en leur attribuant la classe de traitement 6. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} août 2015.

- Financement de congés payés: la modification de la LSE donne au Conseil-exécutif la possibilité de financer des congés payés pour les formations qui présentent un intérêt pour le canton. Dans un premier temps, il est prévu de réserver ce financement aux personnes qui suivent une formation sanctionnée par le diplôme fédéral d'enseignant ou d'enseignante de la formation professionnelle. Un tel financement est déjà pratiqué et résulte de la mise en œuvre de la motion 022/2008 Moeschler (Bienne) PS Formation professionnelle: suppléer à la difficulté de recrutement du personnel enseignant. La modification de l'ordonnance se limite donc à créer la base légale légitimant une pratique déjà existante.
- Directeurs et directrices des établissements de la scolarité obligatoire: il est prévu de fixer une valeur pour le pool de direction; celle-ci ne sera adaptée que si la différence entre le pool mis à jour et le pool de référence dépasse l'écart maximal autorisé. La valeur de référence sera néanmoins ajustée tous les quatre ans pour les années suivantes. Il est par ailleurs prévu de regrouper le pool général et le pool informatique en un pool destiné aux tâches spéciales. Cette fusion s'accompagnera d'une légère augmentation du pool. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} août 2015.
- Auxiliaires de classe, progression individuelle des traitements, indemnités de fonction: le projet de modification entend créer les bases légales régissant l'engagement des auxiliaires de classe et les indemnités de fonction au degré secondaire II. Il entend par ailleurs adapter les conditions régissant la progression individuelle des traitements aux dispositions correspondantes dans la législation sur le personnel.
- Augmentation du nombre de leçons obligatoires dans la formation professionnelle supérieure et dans la formation continue: le programme d'enseignement obligatoire du corps enseignant dans la formation professionnelle supérieure et dans la formation continue pour un degré d'occupation de 100 pour cent avait été abaissé de 22,5 leçons à 21,5 leçons hebdomadaires de 45 minutes dans le cadre de la révision de l'OSE en 2007. Cet abaissement avait eu lieu au même titre que la réduction du programme d'enseignement obligatoire du corps enseignant de la formation professionnelle initiale (de 27 à 26 leçons hebdomadaires). Les mesures prises dans le cadre de l'examen des offres et des structures (EOS) annulent cette réduction. Par ailleurs, une fourchette au sein de laquelle les écoles cantonales pourront définir librement le nombre de leçons obligatoires pour un degré d'occupation de 100 pour cent a été définie dans le domaine des cours préparatoires et de la formation continue. Enfin, le nombre de semaines d'école ne sera plus mentionné dans l'annexe correspondante.

La portée matérielle des autres aspects de la modification étant négligeable, ils ne sont pas développés dans le présent rapport.

2. Contexte

Les membres du corps enseignant forment les élèves pour le compte de la population du canton de Berne,. Les exigences à l'égard de ces enseignants et enseignantes en matière de compétences professionnelles et sociales sont élevées. L'objectif du Conseil-exécutif est de les soutenir dans leur travail de manière aussi profitable et efficace que possible.

La législation sur le statut du corps enseignant constitue un instrument de pilotage important de la politique du personnel. Outre la loi du 20 janvier 1993 sur le statut du personnel enseignant (LSE; RSB 430.250), l'ordonnance du 28 mars 2007 sur le statut du corps enseignant (OSE; RSB 430.251.0) fixe les règles de pilotage des conditions d'engagement du corps enseignant et des directions d'école. L'OSE a été révisée pour la dernière fois en 2010 et fait l'objet d'une nouvelle refonte partielle au 1^{er} août 2014 et au 1^{er} août 2015.

2.1 Contexte et fondements de la modification de l'OSE

La modification de l'OSE s'inscrit dans le contexte ci-après et repose sur les fondements suivants :

2.1.1 Modification de la LSE au 1er août 2014

La modification de l'OSE est une conséquence directe de la modification de la LSE adoptée le 9 septembre 2013 par le Grand Conseil. Cette dernière entrera en vigueur le 1^{er} août 2014. Son objectif premier est d'apporter des améliorations dans le domaine de la progression salariale, de réglementer les conditions d'engagement (engagements à durée déterminée et à durée indéterminée) ainsi que de fixer les principes relatifs au retrait du droit d'enseigner. Autant de dispositions qui nécessitent de réviser ou de compléter le texte d'ordonnance. Sont essentiellement concernés le champ d'application et les dispositions concernant les conditions d'engagement. De nouvelles prescriptions concernant le financement des congés payés octroyés pour les formations qui présentent un intérêt pour le canton viennent compléter le texte.

2.1.2 Programme gouvernemental de législature 2011-2014 et Stratégie de la formation 2009

Le programme gouvernemental de législature 2011 à 2014 et la Stratégie de la formation définissent les priorités de la politique du personnel concernant la profession enseignante. Ils prévoient notamment le réexamen régulier et, dans la limite des possibilités, une amélioration des conditions d'engagement du corps enseignant et des directions d'école.

Le présent projet de modification se propose de traiter des aspects de la politique du personnel propres à favoriser la mise en œuvre de divers éléments liés à la politique de la formation. Il s'agit en particulier de la réévaluation de la classe de traitement des enseignants et enseignantes d'école enfantine découlant de l'introduction des deux années d'école enfantine obligatoires (application de HarmoS) et des bases légales introduites dans le cadre de la modification de la LEO au 1^{er} août 2013 portant sur la mise en place d'un cycle élémentaire, d'une Basisstufe ou de classes à degrés multiples regroupant l'école enfantine et le degré primaire.

2.1.3 Planification financière et examen des offres et des structures (EOS)

La latitude financière dont dispose le Conseil-exécutif pour mettre en œuvre les mesures relatives à la politique du personnel dans le cadre de l'OSE dépend largement de l'EOS et est donc limitée.

Par conséquent, la Direction de l'instruction publique entend, dans le cadre du présent projet de modification, n'appliquer que les changements absolument nécessaires. Elle renonce à mettre en œuvre certains aspects qui appellent pourtant, à son avis, des mesures et qui concernent notamment les directions des établissements de la scolarité obligatoire (classe de traitement, ressources, etc.) ou les mesures de décharge supplémentaires (attribution de lecons supplémentaires aux maîtres et maîtresses de classe p. ex.).

La Direction de l'instruction publique échelonnera par ailleurs l'entrée en vigueur des modifications qui auront des répercussions financières. Compte tenu du passage d'un système de primauté des prestations à un système de primauté des cotisations prévu au 1^{er} janvier 2015, le canton ne devra plus verser de cotisations pour augmentation du gain assuré en cas de mesures entraînant une augmentation de salaire, ce qui permettra de réduire les dépenses du canton. Du point de vue de la politique du personnel, il est envisageable de reporter les mesures correspondantes. Celles-ci peuvent être financées grâce aux moyens inscrits au budget 2014 et aux plans financiers 2015 à 2017 (conséquences financières et financement : cf. chap. 6).

2.1.4 Interventions parlementaires

Le présent projet donne lieu à l'examen des interventions parlementaires suivantes, qu'il convient de considérer comme traitées :

a. Motion 145/2004 Blaser (Heimberg) PS Secondaire II : mise sur pied d'égalité de tous les enseignants et enseignantes et interpellation 115/2009 Blaser (Heimberg) PS Egalité des conditions générales faites aux enseignants du cycle secondaire II

L'interpellation 115/2009 du 30 mars 2009 porte sur l'harmonisation des programmes d'enseignement et des classes de traitement pour les enseignants et enseignantes des différents types d'école du degré secondaire II. Elle s'inscrit donc dans le contexte de la motion 145/2004 déposée le 14 juin 2004, qui s'était soldée en 2007 par la réduction d'une leçon du nombre d'heures de cours obligatoires dispensées par les enseignants et enseignantes des écoles professionnelles.

La Direction de l'instruction publique a réexaminé la question d'un alignement du nombre de leçons obligatoires et des traitements des enseignants et enseignantes des écoles professionnelles sur ceux des gymnases. Elle renonce pour le moment à une telle mesure.

Cette décision est motivée par la faible marge de manœuvre financière dont dispose le canton. Par ailleurs, la Direction de l'instruction publique rappelle qu'en matière d'alignement des écoles professionnelles sur les gymnases, un alignement des traitements et du temps de travail a déjà eu lieu récemment. Les différences salariales sont davantage imputables au parcours professionnel qu'au classement. Quoi qu'il en soit, le temps de travail annuel est identique. Si l'on se base sur 39 semaines d'école, le nombre de leçons hebdomadaires obligatoires ne varie que de l'ordre d'une leçon entre les écoles professionnelles et les gymnases.

Par ailleurs, au cours des dernières années, les revendications des écoles professionnelles et de leurs enseignants et enseignantes ont déjà pu être satisfaites à maints égards : réduction d'une leçon du nombre de leçons obligatoires (cf. plus haut), instauration de congés de formation continue axés sur la formation pédagogique dans les secteurs confrontés à une pénurie d'enseignants et d'enseignantes (cf. motion 022/2008 Moeschler) et augmentation d'une demi-leçon du pool général des classes préparant les élèves à l'attestation fédérale de formation professionnelle à raison d'une demi-leçon. La révision de la LSE devrait apporter d'autres améliorations qui bénéficieront aux écoles professionnelles, comme la possibilité d'engager un enseignant ou une enseignante pour une durée indéterminée alors que celui-ci ou celle-ci ne remplit pas encore toutes les conditions d'engagement. Cette réglementation est importante pour le recrutement des personnes en réorientation professionnelle.

b. Motions 301/2008 PS-JS-PSA (Näf, Muri) Pénurie d'enseignants d'école générale et du niveau moyen et 304/2008 Blaser (Heimberg) PS Répartition des ressources dans les écoles du secondaire II

Depuis l'entrée en vigueur de l'OSE, le degré d'occupation des membres du corps enseignant est défini sur la base du nombre de leçons qu'ils doivent dispenser (cf. art. 42 OSE). Par ailleurs, les membres du corps enseignant disposent d'un temps de travail annuel équivalant à quelque 1 930 heures, durant lesquelles ils doivent s'acquitter des différents volets de leur mandat (enseigner, éduquer, conseiller, encadrer, participer et collaborer, se perfectionner) (cf. art. 40 OSE).

Les motions 301/2008 et 304/2008 déposées le 24 novembre 2008 invitent le Conseil-exécutif à autoriser d'autres modèles de définition du degré d'occupation pour les membres du corps enseignant. Elles préconisent en particulier l'engagement des membres du corps enseignant au moyen d'un degré d'occupation fixe. Cette idée n'a pas été fondamentalement rejetée lors du débat parlementaire sur cette question, mais les membres du Grand Conseil ont aussi tenu compte des craintes exprimées par le Conseil-exécutif dans sa réponse. Ces deux motions ont été adoptées sous forme de postulats.

La Direction de l'instruction publique a alors confié à l'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (IFFP) la réalisation d'une étude sur ce sujet. Après consultation de l'auteur de la motion 301/2008, dont la revendication portait sur l'école obligatoire, il a été décidé que l'étude serait consacrée, dans un premier temps, à l'éventuelle mise en œuvre d'un nouveau modèle au degré secondaire II et dans les écoles supérieures.

Les résultats de cette étude ont permis à la Direction de l'instruction publique de conclure qu'il n'était pas absolument indispensable de changer de système, c'est-à-dire de renoncer à fixer le degré d'occupation en fonction du nombre de leçons dispensées. Le modèle de temps de travail appliqué au corps enseignant bernois est applicable et moderne. Dans la plupart des cas, il tient compte des besoins de l'école et du corps enseignant et est suffisamment souple pour apporter des solutions individuelles adaptées. En revanche, il y a lieu de renoncer à pondérer les leçons, c'est-à-dire à attribuer une valeur aux leçons en fonction de la discipline enseignée et du degré scolaire considéré (valeur permettant d'exprimer la part d'une leçon en pourcentage de degré d'occupation et, partant, en temps de travail annuel). La valeur d'une leçon en temps de travail est liée à de nombreux facteurs (degré scolaire, effectif de la classe, saison, niveau de connaissances individuel, etc.). L'enseignant ou l'enseignante et la direction d'école n'ont aucune prise sur certains d'entre eux. Même si la valeur d'une leçon pouvait être quantifiée, celle-ci ne serait qu'une grandeur statistique qui, à l'échelle individuelle, correspondrait rarement à la réalité. Un tel modèle ne serait donc pas plus « juste » qu'un modèle global comme celui qui est appliqué dans le canton de Berne. Par ailleurs, l'utilité d'un tel système serait dérisoire par rapport à la charge de travail administrative et politique qu'elle entraînerait.

2.1.5 Situation sur le marché de l'emploi

Le marché de l'emploi est tendu dans le secteur de l'enseignement. Plusieurs indices semblent indiquer que le canton de Berne pourrait connaître une pénurie d'enseignants et d'enseignantes à moyen terme.

Ce pronostic s'explique en partie par l'augmentation du nombre de départs à la retraite attendue dans les prochaines années tant dans les établissements de la scolarité obligatoire que dans ceux du degré secondaire II. On observe par ailleurs une tendance au développement du temps partiel. Enfin, les enseignants et enseignantes, en particulier les plus jeunes, hésitent de plus en plus à entrer ou à rester au service de l'école car la tertiarisation de leur formation facilite leur reconversion et en fait une main d'œuvre appréciée de l'économie privée. On note également un léger recul, ces dernières années, du nombre d'inscriptions à la Haute école pédagogique germanophone.

La pénurie d'enseignants et d'enseignantes qui se dessine peut entraîner une augmentation de la charge de travail du personnel en place, ce qui risque de se traduire par un nouveau départ de personnel qualifié et donc par une baisse de la qualité de la formation scolaire.

3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation

3.1 Objectif principal de la modification

Le présent projet de modification a pour but de préserver et d'améliorer l'attractivité des conditions de travail et des conditions d'engagement du corps enseignant et des directions d'école dans la mesure où la situation financière le permet. Il est prévu de soutenir les membres du corps enseignant et les directions d'école dans l'exercice de leurs fonctions et de consolider leurs conditions d'engagement. La modification a par ailleurs pour but, compte tenu de l'évolution démographique et des difficultés de recrutement qui se dessinent, d'accroître l'attachement des membres du corps enseignant et des directions d'école à leur profession.

3.2 Principales modifications

Les principales modifications réalisées dans le cadre du présent projet sont décrites ci-après.

3.2.1 Conditions d'engagement (engagement à durée indéterminée et engagement à durée déterminée)

La modification de la LSE au 1^{er} août 2014 a des répercussions sur les conditions d'engagement. En effet, celle-ci prévoit que les membres du corps enseignant seront engagés pour une durée indéterminée sauf si des circonstances explicites motivent un engagement à durée déterminée. Si un enseignant ou une enseignante ne satisfait pas aux conditions d'engagement, il devra nécessairement acquérir le diplôme requis dans un délai raisonnable (cf. art. 5 LSE). Les conditions sont définies de manière individuelle par l'autorité d'engagement après examen du cas et d'entente avec l'enseignant ou l'enseignante. Elle peut aussi renoncer à assortir l'engagement de conditions, notamment lorsque l'enseignant ou l'enseignante approche de la retraite. Le fait de ne pas remplir les conditions constitue un motif pertinent de résiliation des rapports de travail. Ces modifications nécessitent une adaptation des dispositions correspondantes de l'ordonnance.

3.2.2 Exigences de formation non satisfaites

La législation sur le statut du corps enseignant permet d'engager des personnes qui ne satisfont pas aux exigences de formation, c'est-à-dire qui ne disposent pas du diplôme ou du brevet d'enseignement du degré considéré ou de la fonction considérée. Ces personnes subissent une déduction d'échelons préliminaires (cf. art. 13 LSE) et perçoivent par conséquent un traitement inférieur à celui des membres du corps enseignant qui répondent aux exigences de formation. La déduction d'échelons préliminaires est actuellement fixée en fonction du degré de satisfaction des exigences de formation sur le plan pédagogique et didactique ou dans la ou les disciplines considérées (entièrement, en partie ou pas du tout). Les déductions opérées sont définies à l'article 29 et à l'annexe 1 OSE. Cette dernière définit par ailleurs les classes de traitement en fonction du degré scolaire et du domaine d'enseignement.

Nombreux sont les enseignants et enseignantes dont le traitement de base n'est pas soumis à une réduction et qui bénéficient de la formation correspondant au degré considéré. Tous degrés d'enseignement confondus, une déduction d'échelons préliminaires n'est appliquée qu'à 20 à 25 pour cent des membres du corps enseignant. Mais le nombre de personnes dont le traitement subit une réduction varie fortement d'un degré à l'autre : il est bien moins élevé dans les domaines de la scolarité obligatoire et des écoles de maturité que dans celui de la formation professionnelle. Cela est dû au fait que les personnes qui enseignent dans le domaine de la formation professionnelle apportent souvent des compétences professionnelles spécifiques lorsqu'elles commencent à enseigner et n'acquièrent les qualifications pédagogiques et didactiques qu'a posteriori.

Le présent projet de modification a pour but d'adapter la procédure de classement pour les enseignants et enseignantes qui ne satisfont pas aux exigences de formation. La révision et la simplification du système de déduction d'échelons préliminaires s'imposent dans la mesure où celui-ci est devenu très complexe. Il est de plus en plus difficile de tenir compte de tous les parcours de formation, surtout dans le domaine de la formation professionnelle initiale.

Le projet supprime par conséquent la distinction très détaillée entre la formation pédagogique et didactique d'une part et la formation dans la discipline considérée d'autre part. Il ne fixe plus le classement en fonction des aspects acquis ou non acquis dans l'un ou l'autre domaine, mais se propose de considérer les qualifications acquises dans leur globalité.

L'article 29 est donc simplifié. A l'avenir, le traitement de base des personnes qui ne satisfont pas aux exigences de formation ne pourra plus être réduit que de 10 ou 20 pour cent. Actuellement, ce nombre peut osciller entre 5 et 30 pour cent. Cette disposition vise à faciliter le recrutement des personnes issues d'autres secteurs professionnels. Or, une réduction de

30 pour cent du traitement de base constitue une perte de salaire très importante qui entame la compétitivité salariale du canton, surtout dans le domaine de la formation professionnelle, où il est souvent nécessaire de recourir à des professionnels du secteur privé ne disposant d'aucun diplôme d'enseignement. En perspective de la hausse des départs à la retraite et des difficultés de recrutement, il est indispensable d'améliorer la situation. En fixant la déduction d'échelons préliminaires à 10 pour cent, les conditions deviennent comparables pour différentes catégories d'enseignants et d'enseignantes et les écarts par rapport aux déductions actuelles restent limités.

L'annexe 1 est abrogée dans sa forme actuelle. Cette dernière se contente de déterminer les classes de traitement en fonction des degrés scolaires, des types d'école et des domaines d'enseignement. Dans le cadre de ce processus de simplification, est abrogée la réglementation actuelle qui stipule que les enseignants et enseignantes des disciplines de la formation professionnelle initiale enseignées dans les écoles professionnelles artisanales et industrielles ainsi que les enseignants et enseignantes des « autres disciplines » enseignées dans les écoles professionnelles commerciales ne peuvent être affectés qu'à la classe de traitement 10 (et non à la classe de traitement 13) s'ils sont au bénéfice d'une formation spécifique (p.ex. les personnes titulaires d'un brevet d'enseignement au degré primaire obtenu dans une école normale ou les personnes titulaires du diplôme d'une école supérieure). Ce changement ne concerne qu'un pour cent environ du corps enseignant.

3.2.3 Attribution de la classe de traitement 6 aux enseignants et enseignantes d'école enfantine et de modèles d'organisation mixtes

Il est prévu d'attribuer la classe de traitement 6 aux enseignants et enseignantes d'école enfantine et de modèles d'organisation mixtes. En vertu de l'OSE en vigueur, les enseignants et enseignantes d'école enfantine sont affectés à la classe de traitement 5. Ce classement se base sur une évaluation des fonctions effectuée par la Direction de l'instruction publique.

Cette évaluation avait consisté à examiner les exigences posées aux enseignants et enseignantes d'école enfantine sur les plans psychique, physique, méthodico-didactique, technique et organisationnel et à les comparer avec celles posées à d'autres catégories de référence (degré primaire, degré secondaire I). A l'époque, il en était ressorti que ces exigences étaient plus basses pour les enseignants et enseignantes de l'école enfantine que pour ceux de l'école primaire, ce qui explique que la classe de traitement 5 leur ait été attribuée. Cette différence est essentiellement due aux résultats obtenus dans le domaine des exigences et sollicitations psychiques (p. ex. attentes des parents en termes de résultats, gestion des élèves présentant des difficultés de comportement ou d'apprentissage). Par ailleurs, les qualifications spécialisées avaient été considérées comme légèrement inférieures à celles des autres catégories de référence. En revanche, les exigences méthodologico-didactiques et organisationnelles avaient été jugées supérieures.

Depuis cette évaluation, le contexte sociétal et politique a beaucoup évolué dans le domaine préscolaire et la différence de classe de traitement avec le degré primaire ne se justifie plus. Les exigences professionnelles des enseignants et enseignantes d'école enfantine et l'enseignement qu'ils dispensent sont en profonde mutation depuis quelques années : la question de la détection et du soutien précoces a gagné en importance et constitue actuellement une préoccupation politique marquée. Les principales évolutions sont les suivantes :

- Depuis 2005, les enseignants et enseignantes se voient délivrer un diplôme d'enseignement valable à la fois pour l'école enfantine et l'école primaire. Ils peuvent alors enseigner de l'école enfantine à la 6^e année du degré primaire.
- Depuis l'harmonisation de la scolarité obligatoire (concordat HarmoS) et la modification de la LEO au 1^{er} août 2013, l'école enfantine fait partie de la scolarité obligatoire, d'une durée de onze ans, et doit être fréquentée durant deux années.

Le corps enseignant est par conséquent soumis à de nouvelles obligations. Il doit notamment admettre tous les enfants qui ont atteint l'âge de quatre ans avant le 31 juillet. Le

nombre d'enfants plus jeunes a par conséquent augmenté. Les enfants qui présentent des troubles de l'apprentissage ou des handicaps sont également scolarisés à l'école enfantine de manière intégrative. Les enseignants et enseignantes d'école enfantine ont par ailleurs la même charge d'enseignement que les enseignants et enseignantes d'école primaire, doivent individualiser leur enseignement et l'adapter aux besoins des enfants. La planification de cet enseignement différencié repose sur des objectifs et doit être documentée. Depuis la révision de la LEO, il incombe aux membres du corps enseignant de réaliser une évaluation écrite (bilan individuel) et d'établir une proposition de décision d'orientation. Le bilan individuel est remis aux parents dans un dossier qui sera aussi utilisé au degré primaire. Avec l'introduction du Lehrplan 21 (plan d'études commun pour la partie germanophone du canton) et du Plan d'études romand (PER), les compétences à acquérir à l'école enfantine et en 1^{re} et 2^e années du degré primaire seront définies dans un seul et même cycle regroupant les quatre premières années d'école.

Depuis la révision de la LEO au 1^{er} août 2013, le cycle d'entrée prévoit la possibilité de mettre en place plusieurs modèles d'organisation comme l'école enfantine, le cycle élémentaire (classes regroupant les deux années d'école enfantine et classes regroupant les deux premières années du degré primaire), la Basisstufe dans la partie germanophone du canton (classes à degrés multiples regroupant des enfants de quatre à huit ans), ainsi que les classes à degrés multiples regroupant l'école enfantine et le degré primaire. Ces différents modèles d'organisation doivent permettre aux communes de choisir le modèle le plus adapté à leur démarche pédagogique, à leurs conditions topographiques ainsi qu'à leur évolution démographique. Selon le modèle retenu, les classes d'école enfantine et du degré primaire (1^{re} et 2^e années) peuvent être réunies dans une même classe et ces deux degrés sont perméables.

Dans les modèles d'organisation mixte, les enfants âgés de quatre à huit ans sont pris en charge par un enseignant ou une enseignante formée pour l'école enfantine et par un enseignant ou une enseignante formée pour le degré primaire. Tous deux travaillent aussi bien avec des enfants d'âge préscolaire qu'avec des enfants d'âge scolaire. Les personnes nouvellement formées qui travaillent dans des modèles d'organisation mixte se voient déjà à l'heure actuelle attribuer la classe de traitement 6. Les personnes titulaires d'un diplôme d'enseignement délivré en école normale sont par conséquent défavorisées par rapport à leurs jeunes collègues alors qu'ils sont généralement bien plus expérimentés. A travail égal dans les modèles d'organisation mixte, elles perçoivent un salaire inférieur et sont affectées à la classe de traitement 5.

Les nouvelles tâches qui doivent être assumées depuis quelques années par les enseignants et enseignantes d'école enfantine ont surtout conduit à un alignement des exigences psychiques et professionnelles sur celles des enseignants et enseignantes du degré primaire. La prise en charge du soutien ciblé et de l'évaluation des enfants, la similitude du programme d'enseignement ainsi que la perméabilité entre l'école enfantine et le degré primaire ont contribué à cette évolution.

Il convient par conséquent d'harmoniser la classe de traitement des enseignants et enseignantes d'école enfantine et celle des enseignants et enseignantes du degré primaire. Et ce d'autant plus que, dans d'autres cantons, à programme d'enseignement égal, les membres du corps enseignant d'école enfantine perçoivent déjà le même salaire que le corps enseignant du degré primaire. C'est notamment le cas dans les cantons de Fribourg et de Soleure (cf. enquête sur le salaire du corps enseignant effectuée en 2013 par la CDIP germanophone).

3.2.4 Financement de congés payés octroyés dans le but de suivre une formation présentant un intérêt pour le canton

La modification de la LSE au 1^{er} août 2014 donnera au Conseil-exécutif la possibilité de financer des congés payés pour les formations qui présentent un intérêt pour le canton. Dans un premier temps, il est prévu de réserver ce financement aux personnes qui suivent une formation sanctionnée par le diplôme fédéral d'enseignant ou d'enseignante de la formation profes-

sionnelle. Un tel financement est déjà pratiqué et résulte de la mise en œuvre de la motion 022/2008 Moeschler (Bienne) PS Formation professionnelle : suppléer à la difficulté de recrutement du personnel enseignant. L'office compétent examinera en temps opportun la possibilité d'étendre cette mesure à d'autres catégories d'enseignants et d'enseignantes.

3.2.5 Ajustements concernant les directions des établissements de la scolarité obligatoire

Le présent projet de modification entend mettre en œuvre deux mesures élaborées dans le cadre du projet de renforcement des directions des établissements de la scolarité obligatoire.

Il s'agit, d'une part, de fixer une valeur pour le pool de direction. Celle-ci ne sera ajustée que si la différence entre le pool mis à jour à la rentrée scolaire et la valeur de référence dépasse l'écart maximal autorisé. Ce changement concerne dans une même mesure le pool de direction de l'enseignement spécialisé.

D'autre part, le regroupement de l'actuel pool général et du pool informatique en un pool destiné aux tâches spéciales constitue la seconde mesure. Il entraîne une légère hausse des ressources comprises dans le nouveau pool.

3.2.6 Auxiliaires de classe

La modification de la LSE au 1^{er} août 2014 crée les bases légales permettant d'engager des auxiliaires de classe pour une durée déterminée. Le champ d'application de l'OSE nécessite donc d'être étendu. Les dispositions d'exécution correspondantes seront fixées par voie d'ordonnance de Direction, au même titre que les dispositions relatives aux remplaçants et remplaçantes ainsi qu'aux intervenants et intervenantes externes. Dans un premier temps, les auxiliaires de classe interviendront principalement dans les écoles enfantines car c'est là que les besoins sont les plus importants. Ils résultent de l'hétérogénéité des groupes et du fait que les écarts de développement parmi les enfants de quatre à six ans se sont creusés. Les auxiliaires de classe ne relèvent pas de la catégorie du personnel assistant les membres du corps enseignant défini à l'article 3 OSE, cette catégorie intervenant au degré secondaire II pour effectuer des travaux de préparation et de soutien.

3.2.7 Mise en place d'indemnités de fonction pour les enseignants et enseignantes du degré secondaire II et des écoles supérieures

Le présent projet prévoit la possibilité d'octroyer des indemnités de fonction aux enseignants et enseignantes du degré secondaire II et des écoles supérieures. Celles-ci seront financées via le pool général et ne généreront par conséquent pas de coûts supplémentaires. Elles serviront à financer de manière ciblée les fonctions de direction. Les membres de directions d'écoles et les responsables de divisions pourront ainsi être déchargés et la relève enseignante pourra bénéficier d'un soutien ciblé. Le Conseil-exécutif renonce dans un premier temps à introduire des indemnités de fonction dans le domaine de la scolarité obligatoire.

3.2.8 Conditions régissant la progression individuelle des traitements

Dans un souci d'harmonisation avec la législation sur le personnel, les conditions régissant la progression individuelle des traitements sont adaptées dans le cadre du présent projet de modification : une progression individuelle du traitement se répercute sur les traitements dès le 1^{er} août suivant, à condition que l'enseignant ou l'enseignante concernée ait, à cette date, au moins six mois de pratique supplémentaire à son actif. Dans la législation en vigueur, cette durée est d'une année entière. Cette mesure n'entraîne pas de coûts supplémentaires.

3.2.9 Augmentation du nombre de leçons obligatoires dans la formation professionnelle supérieure et introduction d'une fourchette applicable aux cours préparatoires et à la formation continue

Le programme d'enseignement obligatoire du corps enseignant dans la formation professionnelle supérieure et dans la formation continue pour un degré d'occupation de 100 pour cent
avait été abaissé de 22,5 leçons à 21,5 leçons hebdomadaires dans le cadre de la modification de l'OSE en 2007. Cet abaissement avait eu lieu au même titre que la réduction du programme d'enseignement obligatoire du corps enseignant de la formation professionnelle initiale (abaissement de 27 à 26 leçons hebdomadaires). A l'époque, cet abaissement n'avait
pas été effectué pour des raisons liées à la politique de gestion des ressources humaines.
Une mesure prise dans le cadre de l'EOS annule cette réduction et fixe, tant dans la formation
professionnelle supérieure que dans la formation continue, le programme d'enseignement
obligatoire à 22,5 leçons hebdomadaires. Au sein du canton, les conditions de travail restent,
avec ou sans réduction, concurrentielles (nombre moyen de leçons hebdomadaires obligatoires dans les gymnases : 23,5).

Par ailleurs, une fourchette au sein de laquelle les écoles cantonales pourront définir le nombre de leçons obligatoires pour un degré d'occupation de 100 pour cent est définie pour le domaine des cours préparatoires et pour celui de la formation continue (nombre minimal de leçons hebdomadaires : 22,5 leçons). Le nombre de semaines d'école ne sera plus mentionné dans l'annexe correspondante.

3.2.10 Autres ajustements

Les autres points de la modification ayant une portée matérielle négligeable, ils ne seront pas évoqués dans le présent rapport.

4. Commentaires des articles

Article 1 Champ d'application

L'article 1 définit le champ d'application de l'OSE. En principe, ce champ d'application est défini par l'article 2 LSE. Dans un souci de précision et d'exhaustivité, les explications détaillées suivantes sont apportées au sujet du nouvel article 1 OSE :

Alinéa 1

Inchangé.

Alinéa 2

Lettre a : Bien que les intervenants et intervenantes externes soient déjà enga-

gés sous le régime de la législation sur le statut du corps enseignant, ils ne sont à l'heure actuelle pas explicitement inclus dans le champ d'application de la loi. La présente modification prévoit cette précision.

Lettre b: La modification de la LSE, applicable au 1^{er} août 2014, offre une base

légale garantissant l'engagement futur d'auxiliaires de classe pour une durée déterminée. Le champ d'application de l'OSE est étendu de façon à prendre en compte cette fonction. Il s'agit dans un premier temps de permettre la mise en place d'auxiliaires de classe à l'école enfantine (et éventuellement au cycle élémentaire) car c'est dans ce degré que les enseignants et enseignantes sont le plus surchargés en raison de l'hétérogénéité des groupes et des différences de développement entre les enfants âgés de quatre à six ans. Les auxiliaires de

classe soutiennent les enseignants et enseignantes pendant l'enseignement. L'enseignant ou l'enseignante conserve la responsabilité de la conduite de la classe et de l'enseignement. La fonction d'auxiliaire de classe diffère de celle de personnel assistant les membres du corps enseignant, déjà définie dans l'OSE et axée sur les tâches de préparation et de soutien au degré secondaire II. Les dispositions d'exécution liées aux auxiliaires de classe sont traitées dans l'ordonnance de Direction, à l'instar des dispositions relatives aux remplacements et à la fonction d'intervenant ou d'intervenante externe (explications à ce sujet : cf. rapport de la modification de la LSE, art. 1, al. 2 LSE).

Lettre c:

Les fonctions exercées au sein de l'administration qui sont actuellement inscrites dans la loi seront définies au niveau de l'ordonnance. Ainsi, toutes les occurrences de l'expression « administration scolaire » sont remplacées par celle de « tâches spéciales dans l'intérêt de l'école ». Bien que les tâches comprises dans le terme « administration scolaire » puissent contenir une « part administrative », elles sont plus variées. Il s'agit en premier lieu de tâches particulières telles que la promotion de la santé, la préparation au choix professionnel ou encore l'organisation de l'enseignement. A l'avenir, l'encadrement informatique fera également partie de ces tâches spéciales (cf. commentaire de l'annexe 4).

Alinéas 3 et 4

Le nouvel article 1, alinéas 3 et 4, contient l'actuel article 3 dont le contenu n'est pas modifié.

Article 3 Personnel assistant les membres du corps enseignant

Cf. article 1, alinéas 3 et 4.

Article 5 Autorité d'engagement

Alinéas 1 à 3

Inchangés.

Alinéa 4

Le changement est d'ordre terminologique.

Alinéa 5

Il convient de faire la distinction, d'un point de vue terminologique, entre les membres de la direction des écoles cantonales du degré secondaire II et des écoles supérieures qui assument la responsabilité générale de l'établissement et les autres membres de la direction d'école. Cette précision se justifie à l'article 5, alinéa 5, mais aussi à l'article 28. Dans ces deux articles, il est question de la hiérarchisation de différentes fonctions au sein de la direction d'école. Il est précisé à ce sujet que les membres de la direction d'école qui assument la responsabilité générale de l'établissement sont en principe responsables de l'engagement des autres membres de la direction d'école ainsi que des membres du corps enseignant des écoles cantonales du degré secondaire II et des écoles supérieures.

Alinéas 6 et 7

Inchangés.

Article 9 Diplômes reconnus pour un engagement à durée indéterminée non assorti de conditions

Selon le nouvel article 4 LSE, tous les membres du corps enseignant seront à l'avenir engagés pour une durée indéterminée à moins que des motifs ne plaident pour un engagement à durée déterminée (cf. nouvel article 10 OSE ci-après). Les écoles peuvent exiger l'obtention en temps voulu du diplôme requis pour que l'engagement à durée indéterminée soit possible (cf. art. 5 LSE). Cette modification annule la prescription en vigueur selon laquelle les membres du corps enseignant doivent, pour pouvoir être engagés à durée indéterminée, disposer des compétences d'enseignement et des compétences spécialisées nécessaires pour le degré d'enseignement considéré.

Alinéa 1

L'alinéa 1 mentionne les diplômes donnant droit à un engagement à durée indéterminée non assorti de conditions au sens de l'article 5, alinéa 1 LSE. Permettent un engagement à durée indéterminée au sens de l'article 5, alinéa 1 LSE les diplômes ou brevets d'enseignement reconnus dans toute la Suisse ou par le canton de Berne pour enseigner dans le degré d'enseignement considéré.

Alinéa 2

Si l'autorité d'engagement et l'enseignant ou l'enseignante ne parviennent pas à s'accorder sur l'équivalence entre une formation et un diplôme reconnu pour enseigner dans le degré d'enseignement considéré, la décision est prise par les autorités listées aux lettres a et b.

Alinéas 3 à 6

Ces alinéas sont abrogés du fait de la nouvelle conception.

Article 10 Engagement à durée déterminée

Alinéa 1

L'alinéa reste pour l'essentiel inchangé. Un ajout est apporté : il est précisé que les personnes engagées en tant qu'auxiliaires de classe sont également engagées à durée déterminée (cf. ch. 3.2.6).

Alinéa 2

L'alinéa 2 est abrogé. L'article 18 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur le personnel (OPers ; RSB 153.011.1), révisée au 1^{er} janvier 2013, stipule que les mêmes règles de résiliation s'appliquent pour les contrats à durée déterminée et pour les contrats à durée indéterminée. La même réglementation s'applique désormais aussi aux engagements régis par la LSE. Il n'est donc plus nécessaire de définir une règle spécifique dans l'OSE.

Avec l'abrogation de l'alinéa 2, les dispositions de résiliation des contrats à durée déterminée régis par la LSE restent les mêmes qu'actuellement.

Alinéa 3

L'alinéa 3 est abrogé. Son contenu est intégré à l'article 11a.

Article 11a Conditions d'engagement des intervenants et intervenantes externes, des remplaçants et remplaçantes et des auxiliaires de classe

L'article 11a reprend pour l'essentiel le droit en vigueur, mais il indique de manière plus explicite que la Direction de l'instruction publique définit par voie d'ordonnance de Direction les conditions d'engagement des intervenants et des intervenantes externes, des remplaçants et des remplaçantes et des auxiliaires de classe qui dérogent à la présente ordonnance.

Article 12 Annonce

Alinéas 1 et 2 Inchangés.

Alinéa 3

Actuellement, un délai d'ordre de douze mois s'applique pour notifier la fin probable des rapports de travail résultant d'une réorganisation. Cela signifie que l'annonce de la résiliation des rapports de travail à l'office compétent doit, dans la mesure du possible, avoir lieu au plus tard douze mois avant la date de résiliation. A la suite de l'annonce, les personnes touchées par la résiliation sont soutenues par le service de placement dans leur recherche d'un poste acceptable. Si aucun poste n'est trouvé, le droit à une indemnité de départ ou à une rente spéciale au sens de l'article 10c LSE est examiné.

La modification de l'article 10d, alinéa 2 LSE implique, à compter du 1^{er} août 2014, le remplacement du délai d'ordre de douze mois par un délai. Lorsque les annonces parviennent à l'office compétent après l'échéance de ce délai, des sanctions peuvent être appliquées si le retard de l'annonce est la cause principale de l'échec du service de placement dans sa recherche d'un poste acceptable.

Article 17 Service de placement

Alinéa 1

Inchangé.

Alinéa 2

Le Secrétariat général (SG) de la Direction de l'instruction publique est responsable du placement. Les annonces de réorganisation au sens de l'article 16 OSE sont donc, comme actuellement, transmises par l'office concerné au SG. Ce dernier peut déléguer certaines tâches de placement à un service désigné par la Direction de l'instruction publique, comme cela se pratique déjà. Les différentes tâches de placement sont ainsi déjà confiées, à l'aide d'une convention de prestations, au service compétent du centre d'orientation professionnelle de Berne-Mittelland. Conformément à l'article 17a OSE, les tâches pouvant être déléguées sont notamment le conseil et l'encadrement des enseignants et enseignantes qui ont été annoncés ainsi que le soutien dans la recherche d'un poste acceptable (cf. art. 17a).

Alinéa 3

L'alinéa 3 est abrogé. Son contenu est intégré à l'article 17a, alinéa 2. Aucune modification n'est faite sur le fond.

Article 17a Tâches

Alinéa 1

L'alinéa 1 correspond à l'ancien article 17, alinéa 2. Aucune modification n'est faite sur le fond.

Alinéa 2

L'alinéa 2 correspond à l'ancien article 17, alinéa 3. Il spécifie que le service de placement aide l'enseignant ou l'enseignante concernée à chercher un poste acceptable dans une institution relevant du champ d'application de la LSE ou au sein de l'administration cantonale.

Alinéa 3

L'alinéa 3 correspond à l'ancien article 19, alinéa 2. Aucune modification n'est faite sur le fond.

Article 18 Mesures d'accompagnement

Alinéas 1 et 2

L'autorisation de mesures d'accompagnement ne peut pas être déléguée à la Direction de l'instruction publique. Seul le Secrétariat général de la Direction de l'instruction publique peut, le cas échéant, prendre en charge cette tâche.

Alinéas 3 et 4

Inchangés.

Article 19 Examen et entretien d'embauche

L'article 19 est abrogé. Cf. article 17a, alinéa 3.

Article 20 Offre d'emploi contraignante

L'article 20, alinéa 1 est abrogé car la soumission d'une offre écrite pour un engagement est une tâche de conduite du personnel prise en charge par l'autorité d'engagement qu'il n'est plus nécessaire de formuler de manière explicite. Le contenu de l'alinéa 2 est intégré à l'article 23, alinéa 3.

Article 21 Poste acceptable

Alinéa 1

Conformément au nouvel article 32, alinéa 4 LPers, un poste auprès d'un autre employeur est en principe également acceptable. L'article 21 est adapté dans ce sens. La même modification est faite dans les articles 12 et 17 de l'ordonnance du 20 avril 2005 sur le placement du personnel (OPlac; RSB 153.011.2). Toutefois, le service de placement se cantonne comme actuellement dans la recherche d'un poste acceptable dans une institution relevant du champ d'application de la LSE ou au sein de l'administration cantonale (cf. art. 17a, al. 2).

Alinéas 2 et 3

Inchangés.

Article 22 Délégation des tâches

L'article 22 est adapté à la nouvelle structure des articles

2.2.3 Obligations du membre du corps enseignant

L'ancien titre « Collaboration du membre du corps enseignant » est remplacé par « Obligations du membre du corps enseignant ».

Article 23

Alinéa 1

L'alinéa 1 est adapté à la pratique courante. Le corps enseignant doit se consacrer activement à la recherche d'un nouveau poste.

Alinéa 2

Inchangé.

Alinéa 3

Concernant l'alinéa 3, voir le commentaire de l'article 20.

2.2.4 Détermination de la faute en droit de prévoyance

Le titre est abrogé.

Article 24

L'article 24 est abrogé. En matière de détermination de la faute en droit de prévoyance, l'article 35 LPers (cf. art. 1, al. 2 LSE) s'applique. Aucune modification n'est faite sur le fond.

Article 27 / Annexe 1 Attribution aux classes de traitement

L'actuelle annexe 1 régit l'attribution des classes de traitement aux catégories d'enseignants et d'enseignantes en fonction des différents types d'école, degrés scolaires et domaines d'enseignement, mais aussi les déductions d'échelons préliminaires. Dans sa version actualisée, elle ne régit plus que les classes de traitement, puisque les déductions d'échelons préliminaires sont désormais contenues à l'article 29 et dans la nouvelle annexe 1A. .

L'attribution aux classes de traitement reste inchangée, à l'exception des éléments décrits aux chapitres 3.2.5 et 3.2.6.

Article 28 Classement

Alinéa 1

Selon l'ordonnance révisée, l'Office de l'enseignement secondaire du 2^e degré et de la formation professionnelle définit le classement des membres de la direction d'école qui assument la responsabilité générale de l'établissement et non plus celui des autres membres de la direction d'école.

Alinéa 2

Il est précisé que, dans les écoles du degré secondaire II et les écoles supérieures qui s'occupent elles-mêmes de la gestion des traitements, les membres de la direction d'école qui assument la responsabilité générale de l'établissement prennent en charge, outre le classement des enseignants et des enseignantes, le classement des membres de la direction d'école subordonnés aux membres de la direction d'école assumant la responsabilité générale de l'établissement.

Alinéa 3

Il est clairement établi que, dans les écoles du degré secondaire II et les écoles supérieures qui ne s'occupent pas elles-mêmes de la gestion des traitements, la Section du personnel de l'Office des services centralisés de la Direction de l'instruction publique fixe le classement des membres du corps enseignant ainsi que des autres membres de la direction d'école. Toute-fois, il incombe aux membres de la direction d'école assumant la responsabilité générale de l'établissement de fixer le classement des autres membres de la direction d'école ; ils doivent en outre communiquer les données correspondantes à la Section du personnel de la Direction de l'instruction publique afin que celle-ci puisse rendre les décisions de classement correspondantes.

Alinéa 4

Inchangé.

Article 29 et annexe 1A Exigences de formation non satisfaites

Article 29, alinéas 1 et 2

Les enseignants et les enseignantes qui ne disposent pas d'un diplôme ou brevet d'enseignement approprié pour le degré d'enseignement considéré peuvent malgré tout être engagés en vertu de la législation sur le statut du corps enseignant, mais subissent une réduction de leur traitement de base. L'article 29 explique comment le fait de ne pas satisfaire aux exigences de formation se répercute sur le montant du traitement de base.

La présente révision prévoit les modifications suivantes :

Dans le système actuel, le degré de satisfaction des exigences en termes de formation pédagogique et didactique et de formation dans la discipline considérée est explicitement différencié comme suit : partiellement, entièrement ou aucunement. Selon les aspects de la formation qui sont acquis, une réduction du traitement de base (déduction d'échelons préliminaires) de 5 à 30 pour cent est appliquée. Le caractère de plus en plus hétérogène des parcours d'études suivis par les enseignants et enseignantes rend la mise en application de ce système de plus en plus difficile : les contradictions qui en résultent compliquent considérablement la tâche des personnes chargées du classement. De même, il arrive souvent que les classements ne soient plus vraiment compréhensibles pour le corps enseignant et les directions d'école.

La manière d'apprécier le degré de satisfaction des critères quantitatifs et qualitatifs en matière de formation pédagogique et de formation dans la discipline considérée, manière jusqu'alors très différenciée, est simplifiée. Les principes suivants, en particulier, sont appliqués :

1. Nouveaux principes

 La différenciation suivante est faite: exigences de formation satisfaites; exigences de formation non entièrement satisfaites mais aspects essentiels de la formation acquis; aspects essentiels de la formation non acquis.

- Si les exigences de formation sont satisfaites, aucune réduction du traitement de base n'est appliquée.
- Si les exigences de formation ne sont pas entièrement satisfaites, mais que les aspects essentiels de la formation sont acquis, le traitement de base subit une réduction de 10 pour cent.
- Si les aspects essentiels de la formation ne sont pas acquis, une réduction de 20 pour cent est appliquée.
- Plus aucune différenciation n'est faite entre les exigences de formation dans la discipline considérée et les exigences de formation pédagogique et didactique.
- La nouvelle version de l'OSE liste uniquement les exigences de formation pour enseigner dans le degré d'enseignement considéré qui n'entraînent aucune réduction du traitement de base si elles sont entièrement satisfaites. Les dispositions de l'actuelle ordonnance qui s'appliquent dans le cas où les exigences de formation ne sont que partiellement ou pas du tout satisfaites sont supprimées de l'ordonnance.

2. Répercussions des modifications sur les personnes qui sont déjà au service de l'école au moment de l'entrée en viqueur de la modification

Les modifications prévues dans le domaine des réductions du traitement de base valent pour les personnes qui sont nouvellement engagées ou réengagées au moment ou à la suite de l'entrée en vigueur de la présente modification.

Pour les personnes qui sont déjà au service de l'école au moment de l'entrée en vigueur de la modification, les dispositions transitoires suivantes sont appliquées :

- Les membres du corps enseignant pour lesquels les modifications se traduisent par une baisse de la réduction du traitement de base sont soumis d'office aux nouvelles dispositions. L'ajustement du classement se fera en deux étapes : au 1^{er} août 2015 puis au 1^{er} août 2016.
- Les membres du corps enseignant pour lesquels les modifications se traduisent par une hausse de la réduction du traitement de base obtiennent une garantie nominale des droits acquis d'une durée de huit ans maximum (« détenteur d'une garantie nominale des droits acquis »). Cela signifie qu'au lieu d'être immédiatement adapté aux nouvelles dispositions, donc réduit, le classement de ces personnes est gelé. Elles ne bénéficient d'aucune progression individuelle ni générale du traitement jusqu'à ce que la valeur (plus basse) de classement visée soit atteinte. Dans des cas isolés, la nouvelle valeur cible peut être atteinte après une à deux années et quatre au maximum (selon la déduction d'échelons préliminaires appliquée jusqu'alors), si tant est que la mesure prévoyant une croissance de la masse salariale de 1,5 pour cent dans le cadre de l'EOS soit mise en œuvre. Dès lors, les personnes concernées bénéficieront en principe elles aussi de nouveau de la progression individuelle et générale du traitement.

(voir les dispositions transitoires, ch. 2 et 3).

3. Catégories de réduction

a. Exigences de formation satisfaites

La nouvelle annexe 1A liste, pour chaque degré d'enseignement, les exigences de formation requises pour que le traitement de base ne subisse aucune réduction (aucune déduction d'échelons préliminaires).

b. <u>Exigences de formation non entièrement satisfaites mais aspects essentiels de la formation acquis</u>

Si les exigences de formation ne sont pas entièrement satisfaites mais que les aspects essentiels de la formation sont acquis, le traitement de base subit une réduction de 10 pour cent. Avoir acquis « les aspects essentiels » signifie que l'enseignant ou l'enseignante satisfait aux exigences de formation essentielles pour la fonction considérée, par exemple en détenant le brevet d'enseignement correspondant à un certain degré d'enseignement pour enseigner dans un autre degré.

Le tableau suivant présente quelques cas concrets montrant comment ces principes doivent être appliqués et dans quels cas le traitement de base doit subir une réduction de 10 pour cent :

cen	ι.			
N°	Exigences de formation satisfaites	Degré d'enseignement / Discipline / Domaine d'enseignement / Type d'école	Classement se- lon le système actuel	
1.	Brevet d'enseignement pour l'école enfantine obtenu à l'école normale	Degré primaire	-12,5	-10
2.	Brevet d'enseignement primaire obtenu à l'école normale	Ecole professionnelle artisanale et industrielle	-7,5	-10
3.	Diplôme d'enseignement pour l'école enfantine et le degré primaire	Classe spéciale du degré primaire	-10	-10
4.	Diplôme d'enseignement pour l'école enfantine et le degré primaire	Degré secondaire I	-10	-10
5.	Master of Art in Secondary Education de la PHBern	Gymnase	-5 (dans la ou les disciplines correspondant à la formation)	-10
6.	Master universitaire ou master de haute école spécialisée sans formation pédagogique et didactique	Ecole professionnelle artisanale et indus- trielle ou commerciale (dans les disciplines correspondant à la formation)	-15	-10
7.	Master universitaire en histoire et en allemand sans formation pédagogique et didactique	Enseignement de culture générale en école professionnelle	-22,5	-10
8.	Master universitaire en germanistique, sans formation pédagogique et didactique	Enseignement de l'allemand au gymnase	0	-10
9.	Diplôme Rudolf-Steiner	Degré primaire	-15	-10
10.	Etudiant-e en HEP se pré- parant pour l'enseignement au degré secondaire I (les aspects essentiels de la formation sont acquis)	Degré secondaire I	-30	-10
11.	Ecole supérieure, examen professionnel, examen	Ecole professionnelle artisanale et indus-	-15	-10

N°	Exigences de formation satisfaites	Degré d'enseignement / Discipline / Domaine d'enseignement / Type d'école	
	professionnel supérieur sans formation pédago- gique et didactique (si au- cune formation supérieure proposée dans le domaine considéré)	trielle ou commerciale	

c. Les aspects essentiels de la formation ne sont pas acquis

Si les aspects essentiels de la formation ne sont pas acquis, le traitement de base est réduit de 20 pour cent. Le pourcentage maximum de la déduction d'échelons préliminaires possible passe alors de 30 à 20, ce qui constitue une nouveauté.

Le tableau suivant montre différents cas dans lesquels une réduction de 20 pour cent du trai-

tement de base est appliquée.

N°	Exigences de formation satisfaites	Degré d'enseignement / Discipline / Domaine d'enseignement / Type d'école	Classement selon le sys- tème actuel	Classement selon le nou- veau système
1.	Master de philosophie	Enseignement de l'allemand en 4 ^e année	-30	-20
2.	Educateur/trice social/e	Degré secondaire I	-30	-20
3.	Etudiant-e en HEP se préparant à l'enseignement au degré secondaire II (l'essentiel des études n'est pas terminé)	Degré secondaire I	-30	-20
4.	Educateur/trice de la petite enfance / de l'enfance	Ecole enfantine	-30	-20
5.	Formation dans une autre discipline que la discipline considérée (p. ex. master universitaire en droit)	Enseignement des mathématiques en école de maturité professionnelle	-30	-20
6.	Titre sanctionnant la forma- tion professionnelle (certificat fédéral de capacité) sans formation pédagogique et didactique	Ecole professionnelle artisanale et indus- trielle ou commerciale	-22,5	-20
7.	Ecole supérieure, examen professionnel, examen professionnel supérieur sans formation pédagogique et didactique (si formation supérieure existe dans le domaine considéré)	Ecole professionnelle artisanale et indus- trielle ou commerciale	-15	-20

4. Répercussions sur les notes de bas de page contenues dans l'actuelle annexe 1

Les modifications décrites se répercutent comme suit sur les notes de bas de page de l'annexe 1 actuellement en vigueur :

Notes de bas de page de l'annexe 1 en vi- gueur	Nouveautés
Note 1:5°/6° année: pas de réduction.	Intégrée à l'annexe 1A.
Note 2 : Pour les disciplines relevant des diplômes de spécialisation obtenus.	Intégrée à l'annexe 1A.
 Note 3: a) Avec une formation pédagogique / didactique complémentaire reconnue. Pour les écoles de la formation professionnelle, cela signifie enseignant-e-s avec DIK I/module 2 IFFP ou une formation considérée comme équivalente par l'IFFP: pas de déduction enseignant-e-s avec module 1 IFFP ou une formation considérée comme équivalente par l'IFFP: déduction de 7,5 %. 	Les dispositions fédérales relatives aux exigences de formation pédagogiques et didactiques sont appliquées directement. Ainsi, pour l'enseignement à titre principal, ces exigences sont fixées à 1 800 heures et 60 ECTS (enseignant-e en école professionnelle diplômé-e, p. ex. IFFP) et à 300 heures et 10 ECTS pour l'enseignement à titre accessoire (certificat pour l'enseignement à titre accessoire dans les écoles professionnelles).
b) enseignant-e-s sans formation pédago- gique/didactique complémentaire : déduc- tion de 15 %.	
Note 4 : Enseignant-e-s avec diplôme HLA : enseignement gymnasial en 9 ^e année : classe de traitement 15	Intégrée dans l'annexe 1 révisée en tant que note de bas de page.
Note 5 : Secondaire I: 10/0 dans toutes les disciplines et gym- nases, 15/0 dans les disciplines certifiées	Intégrée dans l'annexe 1A.
Note 6: Avec brevet reconnu et formation pédagogique/didactique	Le classement des musiciens/musiciennes HEM sera à l'avenir régi par l'art. 29 OSE. La note de bas de page est donc suppri- mée.
Note 7 : Au cycle primaire, pas de déduction pour l'enseignement en 1 ^{re} langue étrangère (jusqu'au 31 juillet 2018).	Intégrée dans l'annexe 1A.

5. <u>Répercussions des modifications sur le classement pour l'enseignement des « disciplines hybrides »</u>

Dans le droit actuel, dans le cas des disciplines regroupant différents domaines et dont l'enseignement ne passe donc par aucune formation spécifique (p. ex. la discipline « Natur-Mensch-Mitwelt » dans les établissements germanophones de la scolarité obligatoire ainsi que les disciplines « enseignement de culture générale » « information, communication, administration [ICA] » et « économie et société » dans les écoles professionnelles), le classement s'effectue aussi de manière très différenciée et en établissant de manière précise quels sous-domaines de la discipline sont couverts par la formation de l'enseignant ou de l'enseignante. Il est prévu dans ces cas également de simplifier la pratique.

Alinéa 3

L'actuelle « règle des 25 pour cent » est conservée. Dans la mesure où aucune différenciation n'est faite entre les exigences de formation dans la discipline considérée et les exigences de formation pédagogique et didactique, l'alinéa 2 doit toutefois être adapté d'un point de vue terminologique.

Alinéa 4 et 5

Inchangés.

Annexe 1A (relative à l'article 29)

L'annexe 1A définit quelles exigences de formation sont requises pour qu'aucune réduction du traitement de base ne soit appliquée.

Article 30 Expérience professionnelle

Alinéa 1

Inchangé.

Alinéa 2

Lettre a : Inchangée.

Lettre b : La révision de l'OSE prévoit de prendre en compte les autres activités

professionnelles à raison de la moitié de leur durée indépendamment du degré d'occupation. A l'heure actuelle, un degré d'occupation de 50 pour cent au moins conditionne la comptabilisation des autres activités professionnelles. Cette adaptation intervient du fait de la disposition de l'alinéa 2, lettre a. Le degré d'occupation n'est pas non plus déterminant dans la prise en compte des activités d'enseignement. Il est impossible d'estimer les répercussions financières que cela entraîne ne. Cependant, les valeurs relevées jusqu'à présent permettent de

conclure à des répercussions mineures.

Lettre c : Selon le texte en vigueur, « les membres du corps enseignant qui ont

<u>interrompu</u> leur activité professionnelle afin de s'acquitter de leurs obligations parentales (jusqu'aux 16 ans révolus de l'enfant le plus jeune) voient cette interruption prise en compte à raison de 50 pour cent de sa durée ». La notion d'interruption de l'activité professionnelle est supprimée. Cette adaptation ne vise qu'à faire correspondre l'ordonnance à la pratique en vigueur. En vertu de l'article 30, alinéa 4 (« L'expérience professionnelle acquise dans le cadre du métier ou en dehors de celui-ci ne peut être prise en compte plusieurs fois. »), une

même période ne doit être prise en compte qu'une seule fois.

Alinéa 3

Les activités exercées hors enseignement peuvent, à la demande de l'enseignant ou de l'enseignante, être prises en compte sur toute leur durée si elles ont une utilité directe pour l'accomplissement du mandat professionnel. A l'heure actuelle, ces activités ne peuvent être prises en compte que si elles constituent une condition préalable à l'exercice des compétences d'enseignement dans la discipline considérée. Cette disposition, qui n'est appliquée jusqu'à présent qu'au degré secondaire II dans le domaine des écoles professionnelles, s'est avérée trop restrictive. La nouvelle disposition permet de mieux prendre en compte

l'expérience professionnelle des personnes en réorientation professionnelle, en particulier au degré secondaire II et dans les écoles supérieures.

Cette nouvelle disposition ne concerne que les nouveaux classements et les progressions individuelles de traitement. Les membres du corps enseignant qui sont déjà au service de l'école peuvent déposer une demande visant à faire comptabiliser leur expérience professionnelle supplémentaire (cf. dispositions transitoires, ch. 4).

Alinéas 4 à 6

Inchangés.

3.2a (nouveau) Formations attestées et article 31

La révision partielle de la LSE permet la création d'une base légale selon laquelle les formations qui sont effectuées par un enseignant ou une enseignante en exercice et qui peuvent être utilisées pour l'exercice de la fonction concernée donnent droit à des échelons de traitement supplémentaires. Cette nouvelle disposition permet de satisfaire aux exigences du jugement du Tribunal administratif rendu à ce sujet en mai 2010.

Une telle modification de la loi suppose la création d'un nouveau titre pour l'article 31 car ce dernier ne peut plus être rattaché au chapitre 3.2 (Fixation du traitement de base). Les membres du corps enseignant qui sont déjà au service de l'école et pour lesquels une formation qualifiante complémentaire pourra être prise en compte à l'entrée en vigueur du nouvel article 14, alinéa 2 LSE, peuvent déposer une demande visant à faire comptabiliser leur expérience professionnelle supplémentaire (cf. dispositions transitoires, chiffre 4).

Article 32 Progression individuelle du traitement

Alinéa 1

Selon les dispositions applicables, afin de pouvoir bénéficier d'une augmentation individuelle de leur traitement au 1^{er} août, les enseignants et enseignantes doivent avoir, à cette date, une année entière de pratique à leur actif. La nouvelle formulation permet d'adapter la loi à celle qui s'applique pour le personnel administratif. Actuellement, une journée de congé non payé prise au cours d'une année scolaire suffit pour se voir refuser une progression salariale car l'année de pratique est considérée comme *incomplète*. Selon la nouvelle ordonnance, une demi-année de pratique suffit pour pouvoir bénéficier d'une progression salariale.

Alinéa 2

Inchangé.

Article 33 Poursuite du versement du traitement

Alinéas 1 à 5

Inchangés.

Alinéa 6

Le renvoi est adapté à la nouvelle structure des articles.

Article 35 Certificat médical

L'actuel article 35 est divisé en deux parties. Il règle la question de savoir quel devoir d'annonce s'applique en cas d'absence (de la même manière que l'art. 57 OPers). Le nouvel

article 35a réglemente les formalités à accomplir en cas d'absences de longue durée (supérieures à quatre semaines).

Alinéa 1

Inchangé.

Alinéa 2

Cette disposition est reprise de l'article 57 OPers.

Alinéas 3 et 4

Ces dispositions sont reprises de l'actuel alinéa 2.

Alinéa 5

Abrogé.

Article 35a (nouveau) Absences de longue durée

Alinéa 1

Le contenu de cet alinéa correspond à celui de l'actuel article 35, alinéa 4. La nouveauté prévue est la suivante : c'est la Direction de l'instruction publique qui désigne le service compétent pour la réintégration des enseignants et enseignantes touchés par une incapacité de travail. C'est la PHBern qui est actuellement compétente en la matière. Toutefois, il serait également envisageable de confier cette tâche à un service de la Direction de l'instruction publique ou à un établissement indépendant administrativement rattaché au canton (HES, université).

Alinéa 2

La disposition concernant la transmission d'informations correspond à l'actuel article 35, alinéa 3.

Alinéa 3

A l'avenir, la Section du personnel de l'Office des services centralisés de la Direction de l'instruction publique pourra, en cas d'incapacité de travail due à une maladie ou à un accident, soumettre la personne concernée à l'examen d'un médecin-conseil. L'examen peut notamment être exécuté à la demande de l'autorité d'engagement. A l'heure actuelle, c'est le service de conseils de la PHBern qui prend en charge cette tâche. Cependant, le service de conseils ne se voit pas attribuer cette mission dans la nouvelle ordonnance, tout d'abord parce qu'il n'est pas exclusivement un organe de contrôle, mais aussi parce qu'il n'existe entre la Direction de l'instruction publique et la PHBern aucune disposition relative à l'indemnisation des frais engendrés par la réalisation d'un examen médical par un médecinconseil. Etant donné que la décision en matière de versement du traitement en cas d'accident ou de maladie revient au service chargé du versement des traitements, il est cohérent que celui-ci ait également la possibilité de soumettre la personne concernée à l'examen d'un médecin-conseil. Cette disposition correspond à l'article 58, alinéa 2 OPers.

Alinéa 4

Cette disposition correspond à l'actuel article 35, alinéa 5.

Article 36 Disposition générale

Une clause vient compléter cet article. A l'avenir, une allocation de fonction pourra être accordée aux enseignants et enseignantes du degré secondaire II et des écoles supérieures (voir l'art. 36a et les explications du chap. 3.2.7).

Article 36a Allocation de fonction

Les dispositions relatives à l'allocation de fonction octroyée aux enseignants et enseignantes du degré secondaire II et à ceux des écoles supérieures sont similaires à celles de l'article 80 OPers en la matière. Cette allocation est financée par les ressources allouées dans le cadre du pool général. Elle n'engendre aucun coût supplémentaire.

Article 37 Prime de fidélité

Alinéa 1

Inchangé.

Alinéa 2

La modification de l'article 37, alinéa 2 constitue uniquement une adaptation à la pratique courante. Les demandes de prime de fidélité sont étudiées sur la base du degré d'occupation moyen des cinq années passées. L'actuel alinéa 2 se base sur le degré d'occupation en vigueur à la date où le droit prend naissance, ce qui peut entraîner des résultats peu satisfaisants en cas de changement du degré d'occupation, en particulier lorsque le degré d'occupation de l'enseignant ou de l'enseignante est plus bas au moment où le droit prend naissance que lors des années précédentes. L'adaptation du texte de l'ordonnance permet de prendre en compte ce cas de figure.

Alinéa 3

L'alinéa 3 précise que l'autorité d'engagement peut, à la demande de l'enseignant ou de l'enseignante, décider si la prime de fidélité peut être octroyée sous forme de congé payé. Cette disposition correspond à la pratique actuelle.

Annexe 3A (relative à l'article 42, alinéa 2) Fixation du degré d'occupation

Une adaptation terminologique est nécessaire suite à la révision de la LEO, entrée en vigueur le 1^{er} août 2013. L'annexe 3A ne subit toutefois aucune modification sur le fond.

Annexe 3B (relative à l'article 42, alinéa 2) Fixation du degré d'occupation

Lors de sa session de novembre 2013, le Grand Conseil a décidé de l'augmentation du nombre de leçons obligatoires (de 21,5 à 22,5 leçons hebdomadaires) dans la formation professionnelle supérieure (cf. mesure de l'EOS n° 17.15). De plus, le financement de la formation professionnelle supérieure par le biais de forfaits, préconisé dans le cadre de l'actuelle révision de la loi du 14 juin 2005 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (LFOP; RSB 435.11) nécessite, dans la formation professionnelle supérieure comme dans la formation continue, une plus grande flexibilité dans la fixation du nombre d'heures de cours obligatoires. Depuis l'entrée en vigueur de la LFOP, la formation professionnelle continue n'est plus financée que dans des cas exceptionnels. Toutefois, les écoles professionnelles disposent toujours d'offres de formation continue, qu'elles doivent proposer à des prix permettant de couvrir les coûts. Avec une affectation à la classe de traitement 15 et l'augmentation du nombre de leçons obligatoires (de 21,5 à 22,5 leçons hebdo-

madaires), elles ne font plus le poids face à la concurrence des prestataires privés. L'Ecole des arts visuels de Berne et Bienne, par exemple, propose des cours qui figurent aussi dans l'offre de formation de l'Ecole-club Migros. L'augmentation du nombre de leçons obligatoires permet de faire baisser le prix des cours. En outre, le nombre de semaines d'école ne sera plus mentionné dans l'annexe 3B.

Le paragraphe suivant présente les répercussions de ces modifications sur les dispositions relatives à la fixation du degré d'occupation dans la formation professionnelle supérieure et dans la formation continue.

a. Augmentation du nombre de leçons obligatoires dans la formation professionnelle supérieure (mesure EOS n° 17.15)

Le nombre de leçons obligatoires dans le domaine de la formation professionnelle supérieure est actuellement fixé à 21,5 leçons hebdomadaires, ce qui correspond à 817 leçons de 45 minutes par an pour un degré d'occupation de 100 pour cent. En conséquence de la mesure n° 17.15 de l'EOS, cette valeur est rehaussée à 22,5 leçons hebdomadaires. Le nombre de leçons annuelles passe ainsi à 855 (sur la base de 38 semaines d'école). Dans l'annexe 3B OSE, ce nombre est désormais fixe pour les filières et les formations postgrades des écoles supérieures et correspond à une valeur minimale pour la formation continue et pour les cours préparatoires aux examens professionnels et aux examens professionnels supérieurs

L'actuelle annexe 3B présente différentes valeurs pour le nombre de leçons annuelles en fonction du nombre de semaines d'école par an. Ce niveau de détail est supprimé car les écoles, du fait de la grande variété des modèles de formation (p. ex. formation sous forme modulaire), ont besoin d'une plus grande marge de manœuvre. En effet, selon l'organisation de l'école, le programme d'enseignement hebdomadaire est fixé en fonction du nombre de semaines d'école par an ou, dans les écoles ouvertes toute l'année, du nombre de semaines de vacances. Par ailleurs, si la leçon ne dure pas 45 minutes, le nombre de leçons par année est ajusté en conséquence.

b. Financement par forfait dans la formation professionnelle supérieure

Les offres de formation professionnelle supérieure comprennent les filières de formation reconnues par la Confédération et suivies dans une école supérieure, les filières d'études postgrades reconnues par la Confédération et suivies dans une école supérieure et les cours préparatoires à un examen professionnel fédéral (formations sanctionnées par un brevet fédéral) ou à un examen professionnel fédéral supérieur (formations sanctionnées par un diplôme fédéral ou une maîtrise fédérale). Le nouveau financement au moyen de forfaits se répercute comme suit sur les différentes offres de la formation professionnelle supérieure :

Filières et formations postgrades des écoles supérieures : ces offres bénéficient actuellement d'un financement dans les écoles qui tombent sous le coup de la LSE ou qui lui sont soumises par contrat de délégation. Si le Conseil-exécutif adopte l'adhésion à l'accord intercantonal sur les contributions dans le domaine des écoles supérieures (AES), les écoles se verront octroyer les forfaits prévus par cet accord intercantonal au plus tôt à compter de l'année scolaire 2015-2016. Les coûts restants devront être couverts au moyen des émoluments. Les exceptions à cette règle sont décrites dans l'ordonnance sur la formation professionnelle.

Les filières des écoles supérieures disposent d'un cadre légal : le nombre de leçons par filière et les exigences de formation posées aux enseignants et enseignantes sont soumis à des prescriptions fédérales. Il n'est pas question de flexibiliser encore davantage la fourchette de leçons de façon à augmenter le nombre de leçons obligatoires. Les offres sont relativement comparables aux filières de bachelor des hautes écoles, dans lesquelles l'engagement n'est pas non plus flexible. Cours préparatoires aux examens professionnels fédéraux et aux examens professionnels fédéraux supérieurs : en conséquence du projet de modification de la LFOP, le subventionnement des cours préparatoires se fera à l'avenir au moyen d'un forfait par élève ou sera intégralement supprimé. Si les filières des hautes écoles bénéficient d'un cadre légal, il n'existe en revanche aucune prescription relative au nombre de leçons obligatoires ou à la qualification des enseignants et enseignantes pour les cours préparatoires. Seuls les brevets et diplômes sont réglementés. En conséquence, les prestataires (publics et privés) sont nombreux sur le marché. Les écoles tombant sous le coup de la LSE doivent donc se voir offrir la possibilité de fixer au sein d'une fourchette le nombre de leçons obligatoires du corps enseignant pour un degré d'occupation de 100 pour cent. Elles disposent ainsi de la marge de manœuvre nécessaire pour pouvoir faire face aux situations de concurrence. La valeur minimale est fixée à 22,5 leçons hebdomadaires (comme pour les filières des hautes écoles et les filières d'études postgrades) et la valeur maximale à 26 (comme pour le corps enseignant des écoles professionnelles). Cela correspond aux 855 à 988 leçons par année inscrites dans l'OSE (sur la base de 38 semaines d'école). La classe de traitement 15 continue de s'appliquer pour l'enseignement dans les cours préparatoires.

L'obligation d'enseigner dans une filière d'une école est la même pour tous les enseignants et enseignantes. L'éventuel renforcement de l'obligation d'enseigner n'entraîne aucune économie. Il doit être appliqué dans le seul but de compenser l'augmentation des frais pour les personnes en formation.

c. Modifications dans le domaine de la formation continue

Dans le domaine de la formation continue, le nombre de leçons obligatoires des enseignants et enseignantes pour un degré d'occupation de 100 pour cent passe également de 21,5 à 22,5 leçons hebdomadaires.

Comme pour les cours préparatoires, une fourchette est définie au sein de laquelle les écoles cantonales pourront définir le nombre de leçons obligatoires pour un degré d'occupation de 100 pour cent. En règle générale, les offres de formation continue des écoles professionnelles ne sont plus subventionnées. Les écoles doivent proposer leurs offres à des prix compétitifs mais permettant de couvrir les coûts. Si cela leur est impossible, les cours particulièrement appréciés du public ne pourront plus être proposés. L'Ecole des arts visuels de Berne et Bienne propose une large palette de formations continues non subventionnées. Le nombre de leçons obligatoires oscille entre 22,5 et 28 par semaine, ce qui correspond à 855 à 1 064 leçons par an (sur la base de 38 semaines d'école). Cette fourchette est différente de celle qui s'applique au corps enseignant des cours préparatoires car les filières de la formation continue ne mènent à aucun diplôme formel. Pour l'enseignement dans ces filières, c'est également la classe de traitement 15 qui continue de s'appliquer.

L'augmentation du nombre de leçons obligatoires correspond à une mesure décidée par le Grand Conseil, qui permet un potentiel d'économies de 1,2 à 2,7 millions de francs. Cet allègement est déjà inscrit au budget 2014 et au plan financier 2015-2017. Les degrés d'occupation seront réduits à compter du 1^{er} août 2014. Les répercussions sur le personnel seront acceptables : cette mesure va certes se traduire par une suppression de 15 postes à plein temps, mais celle-ci sera répartie sur l'ensemble des postes. Par conséquent, elle n'entraînera aucune suppression de poste mais de légères diminutions des degrés d'occupation pour certains enseignants et enseignantes. Ces diminutions seront compensées par les fluctuations naturelles. De fait, aucune rente spéciale ou indemnité de départ ne sont à prévoir.

Article 43 Ecarts par rapport au degré d'occupation rétribué

Alinéas 1 à 4

Inchangés.

Alinéa 5

Il est clairement établi que, lors d'une résiliation des rapports de travail, le solde pris en compte dans le traitement alors perçu doit être situé dans une fourchette maximale de moins 8 à plus 50 pour cent de degré d'occupation. Cette précision correspond à la pratique actuelle. Comme actuellement, les soldes négatifs ne sont pas pris en compte dans le dernier traitement lorsque le membre du corps enseignant concerné n'en est pas responsable.

Alinéa 6

Inchangé.

Article 49 Congés payés de courte durée et autres congés payés

Alinéa 1

Lettre a:

Depuis le 1^{er} janvier 2013, en cas de maladie subite et grave ou de décès d'un proche parent, la direction d'école doit accorder à l'enseignant ou l'enseignante un congé payé de quatre jours maximum (modification indirecte dans le cadre de la révision de l'OPers). Les conditions imposées concernant la maladie (« subite et grave ») se sont toutefois avérées inopportunes. La loi doit assurer pour le corps enseignant la possibilité, en cas de maladie, notamment d'un enfant, de prodiguer ou de faire prodiguer les premiers soins (cette situation est à différencier de l'accompagnement d'un enfant à un rendez-vous médical, qui ne donne pas droit à un congé de courte durée). L'adjectif « grave » a donc été supprimé. Rien ne change concernant le caractère obligatoire de l'octroi d'un congé de courte durée en cas de maladie ou de décès d'un proche parent : la direction d'école ne dispose d'aucune marge de manœuvre en la matière.

Lettres b à d :

Inchangées.

Alinéas 2 à 4

Inchangés.

Alinéa 5

L'alinéa 5 est complété de telle sorte que le service compétent puisse décider d'accorder un congé payé pour une formation si celle-ci présente un intérêt pour le canton (voir également les explications du chap. 3.2.4).

Article 61 Obligation de présence

Une adaptation terminologique est nécessaire suite à la révision de la LEO, entrée en vigueur le 1^{er} août 2013. L'article 61 ne subit toutefois aucune modification sur le fond.

Article 72 Autres cours de formation continue

Alinéas 1 à 4

Inchangés.

Alinéa 5

Le renvoi est adapté à la nouvelle structure des articles de la LSE.

7.2.2a (nouveau) Obligation de rembourser dans les écoles du degré secondaire II et dans les écoles supérieures

Ce nouveau chiffre aborde l'obligation de rembourser en cas de coûts engendrés par une formation continue ou l'octroi de congés payés.

Article 72a

Alinéas 1 à 3

La législation en vigueur ne prévoit aucune obligation générale de rembourser dans le domaine des cours de formation continue. Toutefois, il va de soi que certaines restrictions doivent être posées en termes de prise en charge des coûts liés à la formation continue, comme c'est le cas pour le personnel administratif. Cela concerne en particulier les enseignants et enseignantes du degré secondaire II et des écoles supérieures. A l'heure actuelle, si les coûts de formation continue excèdent 3 000 francs ou si le congé payé totalise plus de 10 jours ouvrés (p. ex. congé payé durant la formation d'enseignant ou d'enseignante pour les branches professionnelles), les enseignants et enseignantes doivent s'engager par écrit à rembourser ces dépenses (art. 176 OPers). En revanche, les enseignants et enseignantes des établissements de la scolarité obligatoire ne sont pas soumis à cette règle car les contributions versées ne dépassent jamais 3 000 francs et aucun congé payé supérieur à 10 jours ouvrés n'est financé, à l'exception du congé de formation. Dans ce dernier cas cependant, l'obligation de rembourser se base sur l'article 79 OSE.

L'obligation de rembourser conformément à l'article 72a naît lorsque l'enseignant ou l'enseignante concernée interrompt sa formation pour des raisons personnelles ou interrompt son activité d'enseignement dans une école soumise à la législation sur le statut du corps enseignant au cours de sa formation ou dans un délai déterminé après celle-ci. Les écoles soumises à la législation sur le statut du corps enseignant sont listées à l'article 2, alinéa 1 LSE. En cas de changement d'école, par exemple en faveur d'une école soumise à la loi sur le personnel ou au droit privé, l'obligation de rembourser s'applique également. En vertu de l'article 181 OPers, une dispense de l'obligation de rembourser peut être accordée dans des cas exceptionnels.

9. Direction d'école et tâches spéciales

Le titre « Direction et administration d'école » est remplacé par « Direction d'école et tâches spéciales ».

9.2 / 9.2a (nouveau) / **9.2b** (nouveau) **Pools**

En raison de la future distinction qui sera faite entre les articles concernant l'école obligatoire d'une part et le degré secondaire II et les écoles supérieures d'autre part, le titre « Pools » est abrogé. La modification prévoit la création d'une partie 9.2a intitulée « Pools de l'école obligatoire » et d'une partie 9.2b intitulée « Pools du degré secondaire II et des écoles supérieures ».

Article 90 Tâches spéciales

Alinéa 1

Le terme « administration de l'école » employé actuellement est remplacé par « tâches spéciales dans l'intérêt général de l'école ». Il s'agit principalement de tâches particulières qui n'entrent pas dans le cadre du mandat professionnel comme défini à l'article 17 LSE.

Dans les établissements de la scolarité obligatoire, les tâches spéciales sont principalement les suivantes : développement de l'école et de la qualité, planification et conduite de la mise en œuvre des pôles de développement cantonaux, conduite d'équipes composées d'enseignants et d'enseignantes de la même discipline ou du même degré, organisation de manifestations et de projets spéciaux, élaboration de l'horaire des leçons, intégration des MITIC dans l'enseignement, premier niveau d'assistance en matière de MITIC, gestion des salles spéciales, gestion des bibliothèques, gestion du matériel scolaire, promotion de la santé et prévention en la matière, encouragement des activités culturelles, préparation au choix professionnel, travail d'information et de relations publiques, mise à contribution des élèves, initiation professionnelle.

Des dispositions particulières s'appliquent pour les écoles du degré secondaire II et les écoles supérieures.

Alinéa 2

L'alinéa 2 indique explicitement que les tâches spéciales au sens de l'alinéa 1 sont consignées dans les descriptifs de postes par la direction d'école, conformément à ce qui se pratique déjà actuellement.

9.2a (nouveau) Pools de l'école obligatoire

Les dispositions relatives aux pools accordés aux établissements de la scolarité obligatoire sont décrites comme suit (art. 91 et 92, annexe 4).

Article 91 Pools de direction

Dans la nouvelle ordonnance, l'article 91 ne s'applique plus qu'à l'école obligatoire. Les dispositions de cet article qui concernent actuellement les écoles du degré secondaire II et les écoles supérieures sont transférées dans un nouvel article 92a.

Article 92 Pool destiné aux tâches spéciales

Alinéa 1

L'article 92 n'est plus valable que pour les établissements de la scolarité obligatoire. Le pool général et le pool informatique sont regroupés dans un pool destiné aux tâches spéciales de l'école obligatoire. Les termes « pool général » et « pool informatique » employés actuellement sont donc remplacés par « pool destiné aux tâches spéciales ».

Alinéa 2

Les dispositions de cet article qui concernent actuellement les écoles du degré secondaire II et les écoles supérieures sont transférées dans le nouvel article 92a.

Alinéa 3

Une adaptation terminologique est faite.

Annexe 4 (relative aux articles 91 et 92) Pools de l'école obligatoire : calcul et principe (concerne uniquement les établissements de la scolarité obligatoire)

Le pool de direction de l'école obligatoire, destiné à la gestion des classes et des unités d'enseignement, est défini à l'aide d'une formule. Celle-ci prend en compte le nombre d'élèves par école et le nombre de leçons et d'enseignants et d'enseignantes selon la communication des programmes par école. En raison de la variabilité de ces facteurs, le pool de direction total doit, selon le droit actuel, être entièrement recalculé et adapté chaque année, ce qui entraîne une variation des degrés d'occupation de chaque membre de la direction d'école. De même, cette adaptation annuelle du pool de direction se répercute sur le volume du pool général, qui représente un certain pourcentage (35 %) du pool de direction.

A la suite du projet « Renforcement des directions d'école », relatif aux établissements de la scolarité obligatoire, il convient désormais de fixer le pool de direction à une certaine valeur (« valeur de référence ») et de l'adapter uniquement si la différence entre le pool obtenu et le pool de référence dépasse l'écart maximal autorisé.

Toutefois, le volume du pool de direction devra quoi qu'il en soit subir tous les quatre ans une révision approfondie.

La mise en œuvre de ces mesures ainsi que le regroupement des actuels pool général et pool informatique en un seul pool destiné aux tâches spéciales (cf. commentaire de l'art. 92) entraînent les modifications suivantes à l'annexe 4 :

Chiffres 1.1 et 1.2:

Inchangés.

Chiffre 1.3:

La procédure de calcul visant à fixer le volume du pool de direction est modifiée comme suit :

- Comme actuellement, le pool de direction est défini en degré d'occupation selon la formule actuelle.
- Sont déterminants pour le calcul du volume du pool de direction les chiffres de la communication des programmes rapportés au 1^{er} juin pour le 1^{er} août suivant.
- A l'avenir, le résultat du calcul du pool de direction sera arrondi aux cinq points supérieurs ou inférieurs. Par exemple, si la formule donne un pool de direction équivalent à 53,98 pour cent de degré d'occupation, ce nombre sera arrondi à 55 (cette méthode est sans incidence sur les coûts).
- La formule est utilisée chaque année pour examiner si le pool de direction subit une modification notoire. Un ajustement des degrés d'occupation du pool de direction pour le début d'une nouvelle année scolaire n'est fait que si l'écart entre le pool de référence et le nouveau pool est supérieur aux pourcentages suivants (on tient compte du résultat de la formule, sans arrondi):
 - 5 pour cent de degré d'occupation pour les pools de direction égaux ou inférieurs à 60 pour cent de degré d'occupation ;
 - 10 pour cent de degré d'occupation pour les pools de direction supérieurs à 60 pour cent de degré d'occupation.
- Si le nombre d'élèves augmente ou diminue, la valeur peut varier dans la limite du pourcentage autorisé. Les pools de direction inférieurs ou égaux à 60 pour cent de degré d'occupation sont soumis à une variation plus forte. Ainsi, le pourcentage plus bas fixé pour ces pools permet d'éviter des inégalités sur une trop longue période. De plus, pour éviter que le pool de direction total, et avec lui les degrés d'occupation de chacun des membres de la direction, ne varie fortement pendant une longue période, dans la limite de ce pourcentage, le pool de référence sera recalculé et arrondi tous les quatre ans.

 Comme actuellement, le contrôle est effectué par l'inspection scolaire. Lorsqu'elles transmettent le document de communication des programmes, les directions d'écoles joignent le formulaire de calcul.

Exemple de calcul:

Année 1 :- La formule permet d'obtenir un pool de direction équivalent à 55,89 pour cent de degré d'occupation.

Ce nombre est arrondi à 55.

Année 2 :- Au 1^{er} juin, la formule donne un pool de direction équivalent à 56,15 pour cent de degré d'occupation.

 La différence entre le pourcentage de 55,89 et le pourcentage de 56,15 respecte l'écart maximal fixé à 5 pour cent de degré d'occupation.

 Par conséquent, le pool de direction reste équivalent à un degré d'occupation de 55 pour cent.

Année 3 :- Au 1^{er} juin, la formule donne un pool de direction total de 61 pour cent de degré d'occupation.

 La différence entre le pourcentage de 55,89 et le pourcentage de 61 dépasse l'écart maximal fixé à 5 pour cent de degré d'occupation.

Le pool de direction est ajusté : il correspond désormais à un degré d'occupation de 60 pour cent.

Année 4 : - Nouveau calcul du pool de direction total afin de définir la valeur de référence pour la période suivante (année 5).

Dans la mesure où le pool de direction ne subit un ajustement que si la différence entre l'ancien et le nouveau degré dépasse l'écart maximal autorisé, les conditions d'engagement devraient rester constantes longtemps pour environ 90 pour cent des directions d'école.

Chiffres 1.4 à 1.6 :

Inchangés.

Chiffres 2.1 à 2.3 :

Inchangés.

Chiffre 2.4:

Les dispositions relatives aux ressources de la direction de l'enseignement spécialisé sont adaptées de la même manière que pour le pool de direction (cf. commentaire du ch. 1.3).

Chiffre 2.5:

Inchangé.

Le regroupement des actuels pool général et pool informatique en un pool destiné aux tâches spéciales ainsi que la définition des tâches spéciales, incluse dans l'article 90, entraîne les modifications suivantes aux chiffres 3 et 4 de l'annexe 4 :

Abrogation du chiffre 3.1:

Conformément à l'article 90, la direction d'école est tenue de consigner dans les descriptifs de poste les « tâches particulières » confiées aux enseignants et enseignantes. En conséquence, la disposition actuelle visant à confier cette mission à la commune est abrogée.

Abrogation du chiffre 3.2 :

Dans la nouvelle ordonnance comme dans l'ordonnance actuellement en vigueur, le pool destiné aux tâches spéciales est un outil permettant aux directions d'école de rémunérer les membres du corps enseignant pour l'exécution de tâches spéciales qui sont dans l'intérêt général de l'école. Les tâches spéciales englobent les tâches particulières qui ne font pas partie du mandat du corps enseignant au sens de l'article 17 LSE. Plus aucune définition des tâches spéciales ne sera fournie, comme c'est le cas actuellement au chiffre 3.2 de l'annexe 4. En effet, les directions d'école doivent utiliser les ressources conformément aux besoins spécifiques de l'école et à ses priorités et définir elles-mêmes les tâches spéciales qui doivent être rémunérées.

Modification du chiffre 3.3 :

Conformément aux bases légales applicables, le pool général représente 35 pour cent du pool de direction. Actuellement, le pool informatique est fixé selon le nombre d'appareils informatiques et correspond en règle générale à 20 pour cent du pool de direction. Les ressources du pool général et du pool informatique sont incluses dans le nouveau pool destiné aux tâches spéciales de l'école obligatoire. Elles sont légèrement augmentées, puisque le nouveau pool destiné aux tâches spéciales représente 60 pour cent du pool de direction. Cette légère augmentation par rapport aux ressources actuellement mises à disposition par le pool général et le pool informatique ne correspond toujours pas au besoin en ressources pour l'exécution de tâches spéciales. Au cours des dernières années, les écoles se sont vues confier un grand nombre de nouvelles tâches : par exemple la préparation au choix professionnel, la promotion de la santé et la médiation scolaire.

Modification des chiffres 3.4 et 3.5 :

Aux chiffres 3.4 et 3.5, le terme « pool général » est remplacé par « pool destiné aux tâches spéciales » et une précision est faite au chiffre 3.4 : l'adjectif « supplémentaires » est ajouté. De plus, il est précisé que les écoles qui organisent des échanges avec des classes dont l'enseignement est dispensé dans une autre langue nationale peuvent également bénéficier d'une augmentation du pool destiné aux tâches spéciales.

Chiffre 3.6:

Inchangé.

Abrogation du chiffre 4 :

Les tâches imputées aux responsables TIC ne seront plus mentionnées à part, mais automatiquement incluses dans les tâches spéciales. En conséquence, le chiffre 4 de l'annexe 4 est abrogé. L'OECO part du principe que les responsables TIC des écoles seront rémunérés

dans une mesure au moins équivalente à la pratique actuelle. Des recommandations destinées à soutenir les directions d'école seront publiées.

9.2b (nouveau) Pools pour les écoles du degré secondaire II et les écoles supérieures Les modifications relatives aux pools accordés aux écoles du degré secondaire II et aux écoles supérieures sont décrites comme suit (Art. 92a).

Article 92a

Les dispositions relatives au pool général et au pool informatique ayant été modifiées pour les établissements de la scolarité obligatoire, il convient, pour le degré secondaire II et les écoles supérieures, de consigner les dispositions relatives à ces thèmes dans un article distinct. L'article 92a regroupe les dispositions des actuels articles 92 et 93 qui concernent le degré secondaire II et les écoles supérieures. Aucune modification n'est apportée sur le fond.

Article 93 Pool informatique

Suite à la modification des dispositions relatives au pool général et au pool informatique des établissements de la scolarité obligatoire et à l'intégration dans le nouvel article 92a des dispositions relatives au pool informatique des écoles du degré secondaire II et des écoles supérieures, l'article 93 peut être abrogé.

9.2c (nouveau) Pool spécial

Ce chiffre est nouveau.

Article 94

Etant donné l'ajout du chiffre 9.2c, le titre marginal de l'article 94 est abrogé.

Alinéa 1

L'alinéa 1 ne subit aucune modification sur le fond, mais une référence aux articles 91 et 92a est ajoutée.

Lettre a : De la même manière que l'Office de l'enseignement secondaire du

2^e degré et de la formation professionnelle peut autoriser un pool spécial pour une durée déterminée pour les écoles du degré secondaire II et les écoles supérieures, l'Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation se voit confier la même tâche pour

les établissements de la scolarité obligatoire.

Lettre b : Inchangée.

Article 95

Alinéas 1 et 2

Inchangés.

Alinéas 3 à 5

Ces alinéas sont reformulés en raison des modifications apportées aux articles 90 et suivants.

Annexe 2 (relative à l'article 95) Classement de la fonction de direction d'école

« cycle secondaire » est remplacé par « degré secondaire ».

II Modification d'actes législatifs

Les actes législatifs suivants sont modifiés :

1. Ordonnance du 18 mai 2005 sur le personnel (OPers ; RSB 153.011.1)

Article 123

La modification apportée à l'article 123, alinéa 4 fait suite à la modification selon laquelle les postes proposés en dehors de l'administration cantonale peuvent également être considérés comme acceptables. Par conséquent, l'alinéa 4 s'applique aussi aux engagements concrètement envisagés en dehors de l'administration cantonale (auprès d'un autre employeur).

Article 156 Congé payé de courte durée

La modification apportée à l'article 156, alinéa 1, lettre a est similaire à celle apportée à l'article 49, alinéa 1, lettre a OSE.

2. Ordonnance du 20 avril 2005 sur le placement du personnel (OPlac ; RSB 153.011.2)

Article 12 Principe

Un poste proposé en dehors de l'administration cantonale (auprès d'un autre employeur) est acceptable dans la mesure où il remplit les critères définis à l'article 31 LPers et aux articles 12 ss OPlac.

Article 17 Poste à durée déterminée acceptable

Dans la mesure où la nouvelle ordonnance considère comme acceptable les postes proposés en dehors de l'administration cantonale (cf. art. 12 OPlac), la détermination de la faute en matière de prévoyance doit être redéfinie pour ce qui concerne les engagements à durée déterminée en dehors de l'administration cantonale.

3. Ordonnance du 7 novembre 2007 sur les écoles moyennes (OEM; RSB 433.121)

Une adaptation terminologique est faite en raison du remplacement du terme « administration de l'école » par le terme « tâches spéciales ».

4. Ordonnance du 9 novembre 2005 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (OFOP; RSB 435.111)

Une adaptation terminologique est faite en raison du remplacement du terme « administration de l'école » par le terme « tâches spéciales ».

III Dispositions transitoires

Chiffre 1 : L'affectation à une classe de traitement plus élevée est réalisée d'office à l'entrée en vigueur de la présente modification

Chiffre 2 : Pour les membres du corps enseignant qui sont déjà au service de l'école et dont la réduction du traitement de base est trop élevée à l'entrée en vigueur de la modification de l'article 29, ladite réduction est également corrigée d'office. Cette correction se fera en deux étapes : au 1^{er} août 2015 puis au 1^{er} août 2016. Le classement des enseignants et enseignantes sera adapté en conséquence.

Chiffre 3 : Pour les membres du corps enseignant dont la réduction du traitement de base est trop basse à l'entrée en vigueur de la modification de l'article 29, il y a garantie nominale des droits acquis pour le poste concerné pendant huit ans au maximum à compter de l'entrée en vigueur de la modification. Les droits acquis sont également garantis en cas de modification du degré d'occupation pour le poste concerné, mais pas en cas de nouvelle entrée en fonction ou de sortie de poste en tant qu'enseignant ou enseignante. Les progressions individuelle et générale des traitements sont gelées tant que le classement en vertu de l'article 29 n'est pas atteint.

Chiffre 4 : Sur demande de l'enseignant ou de l'enseignante, les classes de traitement sont révisées lorsqu'une ou des expériences professionnelles supplémentaires peuvent être prises en compte en vertu du nouvel article 30 ou qu'une formation qualifiante complémentaire peut être comptabilisée avec l'entrée en vigueur du nouvel article 14, alinéa 2 LSE.

Chiffre 5: Pour les membres du corps enseignant qui disposent des compétences d'enseignement et des compétences spécialisées requises pour le degré d'enseignement considéré selon le droit actuel, lesdites compétences continuent de leur être reconnues de façon illimitée. Par conséquent, si ces enseignants et ces enseignantes changent de poste au sein du même degré d'enseignement, l'autorité d'engagement ne peut assortir leur engagement de conditions en matière d'exigences de formation. Toutefois, lors de la détermination du traitement, il est toujours possible d'appliquer une déduction d'échelons préliminaires si les exigences de formation ne sont pas entièrement satisfaites.

Chiffre 6 Les rapports de travail des enseignants et enseignantes qui ne sont pas titulaires d'un diplôme d'enseignement spécialisé mais qui ont été engagés pour une durée indéterminée dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 17 LEO sont maintenus sans changement. L'engagement ne peut être assorti de conditions que par la nouvelle autorité d'engagement en cas de changement d'employeur.

Chiffre 7: A l'entrée en vigueur de la présente modification, les postes proposés en dehors de l'administration cantonale seront également considérés comme acceptables pour les membres du corps enseignant qui perdent leur poste en raison
d'une réorganisation (art. 10a LSE). Pour les enseignants et enseignantes qui
perdent leur poste avant l'entrée en vigueur de la modification, le droit actuel
s'applique. Le canton leur verse une indemnité de départ si aucun poste acceptable n'est trouvé à l'intérieur de l'administration cantonale malgré les efforts
déployés, et ce même si la personne trouve un nouveau poste auprès d'un
autre employeur.

Entrée en vigueur

La mise en œuvre de la révision est fixée au 1^{er} août 2014. Les dispositions relatives aux classes de traitement des enseignants et enseignants d'école enfantine ou de modèles d'organisation mixtes, aux ajustements dans le domaine des exigences de formation non sa-

tisfaites ainsi qu'aux modifications liées aux directions d'écoles et aux tâches spéciales doivent entrer en vigueur le 1^{er} août 2015.

5. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes

Le présent projet de modification contribue à la mise en œuvre de la priorité suivante définie dans le programme gouvernemental de législature 2011 à 2014 :

Formation et culture: « C'est essentiellement le dévouement d'un personnel compétent qui favorise la réalisation des objectifs de formation. Un climat de travail générateur de confiance et de bonnes conditions d'engagement et de travail motivent le personnel. La question du temps de travail et la rémunération du corps enseignant vont donc être réexaminées et améliorées dans la mesure des possibilités. » (Rapport de législature 2010 : programme gouvernemental de législature 2011 à 2014, p. 21).

6. Répercussions financières pour le canton (part des communes non comprise)

Comme nous l'avons déjà développé dans le chapitre 2.1.3, les mesures qui ont une incidence financière seront, compte tenu de la situation financière du canton, mises en vigueur de manière échelonnée. A partir de 2015, le canton sera exempté des cotisations pour augmentation du gain assuré en raison du passage, dans le domaine des caisses de pension, du système de primauté des prestations au système de primauté des cotisations à compter du 1^{er} janvier 2015.

L'entrée en vigueur échelonnée est prévue comme suit :

6.1 Entrée en vigueur au 1er août 2014

La fonction d'auxiliaire de classe sera introduite le 1^{er} août 2014, au même moment que l'entrée en vigueur de la modification de la LSE. Ce point n'a pas été contesté lors des débats sur la révision de cette dernière et le plafond de coûts prévu à cet effet est peu élevé : 125 000 francs pour 2014 et 300 000 francs à partir de 2015.

6.2 Entrée en vigueur au 1er août 2015

Les autres mesures ayant des répercussions financières seront mises en vigueur au 1^{er} août 2015. Il s'agit des mesures suivantes :

- Tous les degrés scolaires : ajustements dans le domaine des exigences de formation

non satisfaites

Scolarité obligatoire : réévaluation de la classe de traitement des membres du

corps enseignant d'école enfantine et augmentation du

pool destiné aux tâches spéciales

6.2.1 Exigences de formation non satisfaites

La simplification du système d'échelons préliminaires se fera en deux étapes (1^{er} août 2015 et 1^{er} août 2016). Les coûts supplémentaires de 2,3 millions de francs ne seront pas générés entièrement la première année, mais de manière échelonnée entre les années scolaires 2015-2016 et 2016-2017.

La classe de traitement des membres du corps enseignant des écoles professionnelles chargés de la formation professionnelle initiale relevant pour le moment de la classe de traitement 10 (cf. explications au chap. 3.2.2) sera revalorisée au 1^{er} août 2015. Cette mesure entraînera des coûts supplémentaires de l'ordre de 0,3 million de francs en 2015 (pour les mois d'août à

décembre, cotisations aux assurances sociales de 18 % incluses) et d'environ 0,7 million de francs à partir de 2016.

Comme le recrutement futur des personnes ne satisfaisant pas aux exigences de formations se fera aussi sur la base de la nouvelle règlementation, il faut s'attendre ici à un surcroît de dépenses de 0,2 million de francs par an. Cette valeur est une estimation et n'a qu'une incidence mineure sur la masse salariale totale. Elle n'est pas enregistrée séparément, mais vient s'ajouter à la masse salariale ordinaire. Cette valeur est très fluctuante car un grand nombre de personnes à qui l'on applique une déduction d'échelons préliminaires achèvent la formation requise à court ou à moyen terme ; leur salaire rejoint alors celui des personnes qui ont les qualifications requises.

6.2.2 Attribution de la classe de traitement 6 aux enseignants et enseignantes d'école enfantine et des modèles d'organisation mixtes

La réévaluation de la classe de traitement des enseignants et enseignantes d'école enfantine et des modèles d'organisation mixtes (passage de la classe 5 à la classe 6) entrera en vigueur le 1^{er} août 2015. Elle génère pour le canton des coûts supplémentaires de 1,5 million de francs pour l'année 2015 (pour les mois d'août à décembre, cotisations aux assurances sociales de 18 % comprises) et de 3,7 millions de francs à partir de 2016.

6.2.3 Augmentation du pool destiné aux tâches spéciales

Compte tenu de l'augmentation minime des ressources attribuées au pool destiné aux tâches spéciales (consécutive au regroupement du pool général et du pool informatique) par rapport à la réglementation en vigueur, cette mesure génère des coûts supplémentaires de 0,2 million de francs en 2015 (mois d'août à décembre) et de 0,5 million de francs à partir de 2016.

6.3 Financement

Les mesures prévues peuvent être financées grâce aux ressources inscrites au budget 2014 et aux plans financiers de 2015 à 2017.

- Mesures concernant la scolarité obligatoire et le degré secondaire II : ajustements dans le domaine des exigences de formation non satisfaites : La Direction de l'instruction publique tiendra compte des coûts inhérents à la simplification du système de déduction d'échelons préliminaires et à la réduction du pourcentage pouvant être déduit (10 ou 20 %) ainsi que des coûts inhérents à la revalorisation de la classe de traitement des membres du corps enseignant de la formation professionnelle initiale dans sa décision sur la progression individuelle des traitements. Elle fera en sorte que les coûts supplémentaires n'entraînent pas de hausse supplémentaire de la masse salariale.
- Mesures ne concernant que la scolarité obligatoire : les moyens nécessaires au financement des mesures qui ne concernent que la scolarité obligatoire (réévaluation de la classe de traitement des enseignants et enseignantes d'école enfantine, changements concernant les ressources attribuées au pool destiné aux tâches spéciales, introduction de la fonction d'auxiliaire de classe) ont été inscrits au budget 2014 et aux plans financiers 2015 à 2017 par l'Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation.

7. Répercussions sur le personnel et l'organisation

Le présent projet de modification apporte différentes améliorations en termes de politique du personnel.

Une amélioration importante concerne les exigences de formation non satisfaites (art. 29, annexe 1 et annexe 1A). Le fait de renoncer à établir une distinction entre les exigences de for-

mation dans la discipline considérée d'une part, et les exigences de formation pédagogiques et didactiques d'autre part, entraîne une augmentation du nombre de personnes dont le traitement subit une réduction se limitant à 10 pour cent parce qu'elles ne satisfont pas aux exigences de formation. Dans le système actuel, les déductions d'échelons préliminaires sont plus élevées, ce qui nuit au recrutement du personnel, en particulier dans le domaine de la formation professionnelle. Comme les personnes qui commencent à enseigner dans ce domaine sont souvent des professionnels qui se réorientent, cette nouvelle mesure, au même titre que la fixation d'une déduction maximale d'échelons préliminaire, rend les conditions d'engagement plus attractives pour ces personnes. La simplification du système permet par ailleurs d'accroître sa transparence pour l'enseignant ou l'enseignante concernée. Elle permet en outre de réduire la charge de travail au sein de l'administration.

Les changements qui concernent les directions d'école des établissements de la scolarité obligatoire à partir d'août 2015 permettront par ailleurs de stabiliser le degré d'occupation des membres des directions d'école en évitant qu'il ne change chaque année. Le regroupement des actuels pool général et pool informatique en un pool destiné aux tâches spéciales simplifie en outre l'utilisation des ressources concernées.

Un aspect essentiel de la modification est le passage des enseignants et enseignantes d'école enfantine de la classe de traitement 5 à la classe de traitement 6. Cette mesure améliore l'attractivité des conditions d'engagement et favorise l'exercice de la profession. Elle constitue une marque de reconnaissance qui contribue fortement au développement de la petite enfance. Elle va aussi dans le sens de l'objectif de la Stratégie de la formation 2009, qui consiste à réagir aux mutations sociales et économiques ainsi qu'aux évolutions du métier d'enseignant afin d'assurer un climat de travail toujours plus stimulant.

8. Répercussions sur les communes

Actuellement, les communes assument 30 pour cent des frais de traitement du corps enseignant de la scolarité obligatoire. Cette répartition des coûts reste la même dans le nouveau système de financement. Les conséquences financières développées au chiffre 6 entraînent pour les communes des coûts supplémentaires de quelque 55 000 francs en 2014 (pour les mois d'août à décembre), 0,95 million de francs en 2015, 2,24 millions de francs en 2016 et 2,4 millions de francs à partir de 2017.

9. Répercussions sur l'économie

Les nouvelles dispositions régissant les conditions d'engagement du corps enseignant se répercutent favorablement sur l'économie. L'amélioration des conditions d'engagement aide les écoles du canton de Berne à fidéliser les personnes dotées des qualifications et de la motivation requises ainsi qu'à recruter un nombre suffisant de personnes qualifiées. Cette condition est indispensable pour que les écoles soient dirigées comme il se doit et pour que les élèves bénéficient d'une formation de qualité, deux facteurs essentiels au bon fonctionnement et au développement de l'économie cantonale.

10. Résultat de la consultation

Compte tenu de l'importance des modifications prévues dans le cadre de l'OSE, différentes unités ont été consultées au sein et en dehors de l'administration.

Les avis reçus sont globalement positifs et le projet d'accroître l'attractivité des conditions d'engagement du corps enseignant et des directions d'école est bien accueilli. Quelques personnes estiment que les conséquences financières de ce projet sont trop importantes et demandent l'établissement d'un ordre de priorité ou l'examen d'une solution ne générant pas de dépenses supplémentaires.

En ce qui concerne la mesure déjà inscrite dans la LSE qui consiste, d'une manière générale, à engager le corps enseignant pour une durée indéterminée et à assortir de conditions les engagements des enseignants et enseignantes ne remplissant pas toutes les conditions requises, quelques personnes redoutent que cette mesure ne nuise à la qualité de l'enseignement. Par ailleurs, plusieurs personnes ont formulé des questions ou des exigences par rapport aux conditions devant être remplies dans le cadre d'un engagement. Elles souhaitent notamment obtenir des précisions sur le temps imparti pour les remplir, sur leur contrôle et sur les conséquences en cas de non-respect. La formulation ouverte de la LSE ne permet pas de préciser les modalités correspondantes par voie d'ordonnance. Il est donc inutile de développer cette question dans le cadre de l'OSE, les modalités de détail seront précisées dans le cadre de la pratique. La Direction de l'instruction publique maintient par conséquent sa proposition.

Les avis concernant les dispositions en cas d'exigences de formation non satisfaites (réduction du traitement de base) divergent. Le renouvellement complet et la simplification du système de déduction ont reçu un écho particulièrement favorable. Certaines personnes redoutent que l'abaissement de 30 à 20 pour cent de la déduction maximale entame la motivation des enseignants et enseignantes à se former pour le degré considéré. La Direction de l'instruction publique n'entend pas modifier la disposition correspondante.

La majorité des personnes consultées sont favorables à la revalorisation des traitements des enseignants et enseignantes d'école enfantine et la Direction de l'instruction publique n'a pas l'intention de revenir sur ce point. Quelques personnes souhaitent que cette modification entre en vigueur dès le 1^{er} août 2014. Une évaluation générale des fonctions est également réclamée par les participants et participantes à la consultation. Une telle évaluation ne peut se faire pour le moment, mais elle est envisageable à moyen terme.

Le financement de congés payés qui présentent un intérêt pour le canton, dont le règlement par voie d'ordonnance a été prévu par la LSE, est accepté par la majorité des personnes consultées. Toutefois, compte tenu des problèmes de recrutement, certains participants à la consultation souhaitent que cette disposition ne s'applique pas uniquement aux personnes qui suivent une formation sanctionnée par un diplôme fédéral d'enseignant ou d'enseignante de la formation professionnelle, mais aussi à d'autres catégories comme les enseignants et enseignantes spécialisés. Comme il est de la compétence de l'office concerné de statuer sur l'utilisation de ces congés payés, il est inutile de modifier le projet. L'office compétent pourra, le cas échéant, décider d'appliquer cette disposition à d'autres catégories d'enseignants et d'enseignantes.

La suppression de l'article 60 OSE (règle des 85-12-3) proposée dans le cadre de la procédure de consultation est retirée. L'objectif de cette suppression était de donner une plus grande marge de manœuvre au corps enseignant et aux directions d'école. Il est cependant ressorti des avis exprimés que la réglementation actuelle était perçue comme un instrument permettant aux enseignants et enseignantes et aux directions de s'acquitter efficacement des différents volets de leur mandat. Les valeurs indiquées pour la répartition du temps de travail entre les différents volets du mandat du corps enseignant ont fait leurs preuves. Il importe que ces valeurs soient indicatives, il ne s'agit pas de les appliquer au pied de la lettre.

L'introduction d'indemnités de fonction au degré secondaire II est également bien accueillie. Quelques personnes ont émis le souhait que cette mesure s'étende au domaine de l'école obligatoire. La Direction de l'instruction publique n'entend pas modifier son projet mais elle se penchera ultérieurement sur la question d'une introduction à l'école obligatoire.

Les dispositions concernant les directions des établissements de la scolarité obligatoire (fixation du pool de direction et ajustement de celui-ci uniquement si la différence entre le pool mis à jour et le pool de référence dépasse l'écart maximal autorisé.) ont suscité une réaction favorable. Plusieurs personnes ont cependant émis des réserves. Elles estiment en effet qu'en précisant à partir de quand le pool doit être ajusté, on établit une distinction entre les écoles de grande et les écoles de petite taille se faisant au détriment des écoles de grande taille. Certaines personnes ont souhaité une légère augmentation du pool de direction, partant du principe que les communes qui connaissent une augmentation de leurs effectifs seront désa-

vantagées à l'avenir. La Direction de l'instruction publique ne modifie pas son projet sur ce point. La fusion du pool général et du pool informatique en un pool destiné aux tâches spéciales reçoit également l'approbation des personnes consultées. La légère augmentation du pool plaît autant qu'elle déplaît, en raison notamment de ses répercussions financières. Quelques participants à la consultation estiment que les ressources correspondantes restent insuffisantes.

La mise en œuvre d'une mesure décidée dans le cadre de l'EOS entraîne l'insertion d'une disposition supplémentaire dans le projet. En 2007, le programme d'enseignement obligatoire du corps enseignant dans la formation professionnelle supérieure et dans la formation continue pour un degré d'occupation de 100 pour cent avait été abaissé de 22,5 leçons à 21,5 leçons hebdomadaires. Cet abaissement avait eu lieu au même titre que la réduction du programme d'enseignement obligatoire du corps enseignant de la formation professionnelle initiale (de 27 à 26 leçons hebdomadaires). Les mesures prises dans le cadre de l'EOS annulent cette réduction car une augmentation du nombre de leçons obligatoires permet de réaliser des économies de l'ordre de 2,7 millions de francs. En outre, de nouvelles dispositions concernant la formation continue et les cours préparatoires (faisant partie de la formation professionnelle supérieure) ont été intégrées au projet. Celles-ci prévoient que l'autorité d'engagement peut définir, au sein d'une fourchette, le programme d'enseignement pour un degré d'occupation de 100 pour cent. Cette mesure a pour but d'aider les écoles concernées à rester concurrentielles par rapport aux prestataires privés.

Berne, le 26.02.2014

Le directeur de l'instruction publique :

Bernhard Pulver